

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.	
Dahir n° 1-99-122 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 – Acte de La Haye du 28 novembre 1960.....	434
Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international.	
Décret n° 2-01-394 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 15 kaada 1421 (9 février 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech.....	461

Contrôle des instruments de mesure des gaz d'échappement des moteurs à essence.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 531-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure des gaz d'échappement des moteurs à essence.....	461
--	-----

Contrôle des instruments de mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs diesel.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 532-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs diesel.....	463
--	-----

Tarifs de la redevance de l'assainissement.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.....	465
--	-----

Taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 608-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) fixant, pour l'année 2001, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....	467
--	-----

	Pages
Homologation de normes marocaines.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines.....	467
Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de la santé n° 621-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines.....	469
Equivalences de diplômes.	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 360-01 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	469
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 267-99 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	470
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 834-99 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	471
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 154-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	472
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 996-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	473
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1452-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	473
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1512-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	474

	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1740-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	474
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 35-01 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	475
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 361-01 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	475
Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 760-01 du 17 moharrem 1422 (12 avril 2001) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....	476

TEXTES PARTICULIERS

Autorisations de prise de participations dans le capital de la société dite « Moroccan information technopark company ».

Décret n° 2-01-446 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) autorisant l'Etat, représenté par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information (SEPTTI), à prendre une participation de 35% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».....	477
Décret n° 2-01-447 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation de 17,5% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».....	477
Décret n° 2-01-448 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation de 17,5% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».....	478

	Pages		Pages
Intermédiaires financiers. – Habilitation à tenir des comptes titres.		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 454-01 du 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001) habilitant deux intermédiaires financiers à tenir des comptes titres.....</i>	478	<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier, février et mars 2001.....</i>	479

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-122 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant publication de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 – Acte de La Haye du 28 novembre 1960.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 – Acte de La Haye du 28 novembre 1960 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à l'Arrangement précité fait à Genève le 13 septembre 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 – Acte de La Haye du 28 novembre 1960.

Fait à Rabat, le 15 safar 1421 (19 mai 2000).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

*
* *

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925

- I. Acte de Londres 1934.
- II. Acte de La Haye 1960.
- III. Acte additionnel de Monaco 1961.
- IV. Acte complémentaire de Stockholm 1967, modifié le 28 septembre 1979.

et

**Règlement d'exécution
(texte en vigueur le 1^{er} avril 1996)**

I

Acte de Londres du 2 juin 1934

TABLE DES MATIÈRES*

- Article premier : Qualité pour effectuer un dépôt international
- Article 2 : Forme du dépôt ; demande
- Article 3 : Procédure appliquée par le Bureau international

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'arrangement.

Article 4 : Présomption de propriété ; effets juridiques du dépôt et de la publication ; droit de priorité

Article 5 : Marquage ; exploitation ; importation

Article 6 : Dépôts simples et dépôts multiples ; dépôts sous pli ouvert et dépôts sous pli cacheté ; dimensions des plis et paquets déposés

Article 7 : Durée de la protection

Article 8 : Délai pour les dépôts sous pli cacheté

Article 9 : Ouverture des dépôts sous pli cacheté

Article 10 : Avis d'échéance

Article 11 : Prorogation du dépôt

Article 12 : Dépôts échus

Article 13 : Renonciation au dépôt

Article 14 : Communication du dépôt aux tribunaux et à d'autres autorités compétentes

Article 15 : Taxes

Article 16 : Produit net des taxes

Article 17 : Changements affectant la propriété

Article 18 : Extraits du registre

Article 19 : Accès du public aux archives

Article 20 : Règlement d'exécution

Article 21 : Application de la protection accordée par la législation nationale et par la Convention de Berne sur le droit d'auteur

Article 22 : Adhésion ; dénonciation

Article 23 : Ratification ; entrée en vigueur ; application de l'Arrangement de 1925

Article premier

Les ressortissants de chacun des pays contractants, ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Article 2

1) Le dépôt international comprendra les dessins ou modèles, soit sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés, soit sous celle d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle.

2) Les objets seront accompagnés d'une demande de dépôt international en double exemplaire, contenant en langue française les indications que précisera le Règlement d'exécution.

Article 3

1) Aussitôt que le Bureau international aura reçu la demande de procéder à un dépôt international, il inscrira cette demande dans un registre spécial et la publiera en remettant gratuitement à chaque administration le nombre d'exemplaires voulu de la feuille périodique dans laquelle il publiera les inscriptions.

2) Les dépôts seront conservés dans les archives du Bureau international.

Article 4

1) Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

2) Le dépôt international est purement déclaratif. En tant que dépôt, il produira dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international, sous bénéfice toutefois des règles spéciales établies par le présent Arrangement.

3) La publicité mentionnée dans l'article précédent sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant, sous réserve des formalités à remplir pour l'exercice du droit, conformément à la loi intérieure.

4) Le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale sera garanti à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans l'obligation d'aucune des formalités prévues par ce même article.

Article 5

Les pays contractants conviennent de ne pas exiger que les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international soient revêtus d'une mention obligatoire. Ils ne les frapperont de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux protégés.

Article 6

1) Le dépôt international peut comprendre, soit un seul dessin ou modèle, soit plusieurs, dont le nombre devra être précisé dans la demande.

2) Il pourra être opéré, soit sous plis ouvert, soit sous plis cacheté. Seront acceptées notamment comme moyens de dépôt sous pli cacheté les enveloppes doubles avec numéro de contrôle perforées (système Soleau) ou tout autre système approprié pour assurer l'identification.

3) Les dimensions maxima des plis ou paquets susceptibles d'être déposés seront déterminées par le Règlement d'exécution.

Article 7

La durée de la protection internationale est fixée à 15 ans, comptés à partir de la date du dépôt au Bureau international de Berne ; ce délai est divisé en deux périodes, savoir une période de 5 ans et une période de 10 ans.

Article 8

Pendant la première période de protection, les dépôts seront admis, soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté ; pendant la deuxième période ils ne seront admis qu'à découvert.

Article 9

Au cours de la première période, les dépôts sous plis cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent ; à l'expiration de la première période, ils seront ouverts en vue du passage à la seconde période, sur une demande de prorogation.

Article 10

Dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international donnera un avis officiel de l'échéance au déposant du dessin ou modèle.

Article 11

1) Lorsque le déposant désirera obtenir la prolongation de la protection par le passage à la deuxième période, il devra remettre au Bureau international, avant l'expiration du délai, une demande de prorogation.

2) Le Bureau international procédera à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, publiera dans son journal la prorogation intervenue et la notifiera à toutes les administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

Article 12

Les dessins ou modèles contenus dans les dépôts non prorogés, de même que ceux dont la protection est expirée, seront rendus tels quels à leurs propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront détruits au bout de deux ans.

Article 13

1) Les déposants pourront à toute époque renoncer à leur dépôt, soit en totalité, soit partiellement, au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international ; ce dernier lui donnera la publicité prévue à l'article 3.

2) La renonciation comporte la restitution du dépôt aux frais du déposant.

Article 14

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera qu'un dessin ou modèle secret lui soit communiqué, le Bureau international, régulièrement requis, procédera à l'ouverture du paquet déposé, en extraira le dessin ou modèle demandé et le fera parvenir à l'autorité requérante. La même communication aura lieu sur demande pour un dessin ou modèle ouvert. L'objet ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible et réincorporé, le cas échéant, dans le pli cacheté ou dans l'enveloppe. Ces opérations pourront être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

Article 15

Les taxes du dépôt international, et de sa prolongation, à payer avant qu'il puisse être procédé à l'inscription du dépôt, ou de la prolongation, sont ainsi fixées :

- 1° pour un seul dessin ou modèle et pour la première période de 5 ans : 5 francs ;
- 2° pour un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 10 francs ;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de 5 ans : 10 francs ;
- 4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de 10 ans : 50 francs.

Article 16

Le produit net annuel des taxes sera réparti, conformément aux modalités prévues par l'article 8 du Règlement, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement.

Article 17

1) Le Bureau international inscrira dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés ; il les publiera dans son journal et les dénoncera à toutes les Administrations par la remise du nombre d'exemplaires voulu de ce journal.

2) Ces opérations peuvent être soumises à une taxe qui sera fixée par le Règlement d'exécution.

3) Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement, mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.

Article 18

1) Le Bureau international délivrera à toute personne, sur demande, contre une taxe fixée par le Règlement, une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé.

2) L'expédition pourra, si le dessin ou modèle s'y prête, être accompagnée d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle, qui auront pu être fournis au Bureau international, et qu'il certifiera conforme à l'objet déposé à découvert. Si le Bureau n'est pas en possession d'exemplaires ou de reproductions semblables, il en fera faire, sur la demande des intéressés et à leurs frais.

Article 19

Les archives du Bureau international, pour autant qu'elles contiennent des dépôts ouverts, sont accessibles au public. Toute personne peut en prendre connaissance, en présence d'un des fonctionnaires, ou obtenir du Bureau des renseignements écrits sur le contenu du registre, et cela moyennant paiement des taxes à fixer par le Règlement.

Article 20

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution dont les prescriptions pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des pays contractants.

Article 21

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister l'application des dispositions de la Convention de Berne révisée en 1928 relatives à la protection des œuvres artistiques et des œuvres d'art appliqué à l'industrie.

Article 22

1) Les pays membres de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 bis de la Convention générale.

2) La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficient du dépôt international.

3) Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra déclarer que l'application de cet Acte sera limitée aux dessins et modèles qui seront déposés à partir du jour où cette adhésion deviendra effective.

4) En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 bis de la Convention générale fait règle. Les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation devient effective continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier, dans le pays qui a

dénoncé ainsi que dans les autres pays de l'Union restreinte, de la même protection que s'ils y avaient été directement déposés.

Article 23

1) Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1^{er} juillet 1938.

2) Il entrera en vigueur, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après cette date et aura la même force et durée que la Convention générale.

3) Cet Acte remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié, l'Arrangement de La Haye de 1925. Toutefois, celui-ci restera en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

* * *

II

Acte de La Haye du 28 novembre 1960

TABLE DES MATIERES*

Article premier :	Constitution d'une union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Qualité pour effectuer un dépôt international
Article 4 :	Dépôt auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire de l'administration nationale
Article 5 :	Forme du dépôt ; contenu de la demande
Article 6 :	Registre international des dessins ou modèles ; date de l'enregistrement ; publication ; ajournement de la publication ; accès du public aux archives
Article 7 :	Effets juridiques du dépôt enregistré
Article 8 :	Refus des effets juridiques par l'administration nationale ; moyens de recours contre le refus ; exigences supplémentaires éventuelles à remplir devant l'administration nationale
Article 9 :	Droit de priorité
Article 10 :	Renouvellement du dépôt
Article 11 :	Durée de la protection
Article 12 :	Changements affectant la propriété
Article 13 :	Renonciation au dépôt
Article 14 :	Marquage ; mention de réserve internationale
Article 15 :	Taxes
Article 16 :	Taxes revenant aux Etats contractants
Article 17 :	Règlement d'exécution
Article 18 :	Application de la protection accordée par la législation nationale et par les traités sur le droit d'auteur
Article 19 :	Principes régissant la fixation du montant des taxes revenant au Bureau international
Article 20 :	Fonds de réserve
Article 21 :	Comité international des dessins ou modèles

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Arrangement.

Article 22 : Amendement du Règlement d'exécution
 Article 23 : Signature ; ratification
 Article 24 : Adhésion
 Article 25 : Application de l'arrangement selon la législation nationale
 Article 26 : Entrée en vigueur
 Article 27 : Territoires
 Article 28 : Dénonciation
 Article 29 : Révision
 Article 30 : Groupes régionaux
 Article 31 : Application des Actes de 1925 ou de 1934
 Article 32 : Protocole annexé
 Article 33 : Signature ; copies certifiées
 Protocole : Application éventuelle de l'Acte de 1960 par un Etat contractant aux dépôts internationaux originaires de cet Etat

Article premier

1) Les Etats contractants sont constitués à l'état d'Union particulière pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

2) Seuls les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle peuvent être parties au présent Arrangement.

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

« Arrangement de 1925 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925 ;

« Arrangement de 1934 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 ;

« Le présent Arrangement », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte ;

« Le Règlement », le Règlement d'exécution du présent Arrangement ;

« Bureau international », le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ;

« Dépôt international », un dépôt effectué auprès du Bureau international ;

« Dépôt national », un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant ;

« Dépôt multiple », un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles ;

« Etat d'origine d'un dépôt international », l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande ; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile ; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant ;

« Etat procédant à un examen de nouveauté », un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son

Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international :

1° directement, ou

2° par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.

2) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) La demande contient :

1° la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ;

2° la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ;

3° si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité ;

4° tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3) a) La demande peut en outre contenir :

1° une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;

2° une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ;

3° une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4°.

Article 6

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la

ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3) a) Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique :

1° des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées ;

2° la date du dépôt international ;

3° les renseignements prévus par le règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) a) La publication visée à l'alinéa 3), lettre a), est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre a).

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre a) ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1) a) Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit le refus de la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoit une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration ; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer :

1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale ;

2° la date visée à l'alinéa 2) ;

3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours ;

4° l'autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée :

1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle ;

2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1) a) La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1° dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;

2° cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre a) sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un Etat contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre b), la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un Etat contractant ne peut exiger pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole D (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit :

1° de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2° du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

1) les taxes prévues par le Règlement comprennent :

1° les taxes pour le Bureau international ;

2° des taxes pour les Etats contractants désignés par le déposant, à savoir :

a) une taxe pour chacun des Etats contractants ;

b) une taxe pour chacun des Etats contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.

2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un Etat contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2°, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit Etat.

Article 16

1) Les taxes pour les Etats contractants visées à l'article 15, alinéa 1), chiffre 2°, sont perçues par le Bureau international qui, chaque année, les verse aux Etats contractants désignés par le déposant.

2) a) Tout Etat contractant peut déclarer au Bureau international qu'il renonce à exiger les taxes supplémentaires visées à l'article 15, alinéa 1), chiffre 2°, lettre a), en ce qui concerne les dépôts internationaux pour lesquels d'autres Etats contractants, ayant souscrit la même renonciation, sont réputés Etats d'origine ;

b) Il peut souscrire les mêmes renonciations en ce qui concerne le dépôt international pour lequel il est réputé Etat d'origine.

Article 17

Le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement et notamment :

- 1° les langues et le nombre d'exemplaires dans lesquels la demande de dépôt doit être formulée ainsi que les indications que doit comporter la demande ;
- 2° les montants, les dates d'échéances et le mode de paiement des taxes destinées au Bureau international et aux Etats, y compris les limitations imposées à la taxe prévue pour les Etats contractants qui procèdent à un examen de nouveauté ;
- 3° le nombre, le format et d'autres caractéristiques des photographies ou autres représentations graphiques de chacun des dessins ou modèles déposés ;
- 4° la longueur de la description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle ;
- 5° les limites et les conditions dans lesquelles des exemplaires ou des maquettes des objets auxquels est incorporé le dessin ou modèle peuvent être joints à la demande ;
- 6° le nombre des dessins ou modèles qui peuvent être compris dans un dépôt multiple et d'autres dispositions régissant les dépôts multiples ;
- 7° toute question concernant la publication et la distribution du bulletin périodique visé à l'article 6, alinéa 3), lettre a), y compris le nombre d'exemplaires du bulletin qui sont remis à titre gratuit aux Administrations nationales ainsi que le nombre d'exemplaires qui peuvent être vendus à prix réduit à ces Administrations ;
- 8° la procédure de notification par les Etats contractants des décisions de refus visées à l'article 8, alinéa 1), ainsi que la procédure concernant la communication et la publication de telles décisions par les soins du Bureau international ;
- 9° les conditions dans lesquelles doivent être effectués, par le Bureau international, l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle visés à l'article 12, alinéa 1), ainsi que les renonciations visées à l'article 13 ;

10° la destination à donner aux documents et objets relatifs à des dépôts qui ne sont plus susceptibles de renouvellement.

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

Article 19

Les taxes du Bureau international payées pour les services prévus par le présent Arrangement doivent être fixées de façon :

a) que leur produit couvre toutes les dépenses du Service international des dessins ou modèles ainsi que toutes celles qui sont nécessitées par la préparation et la mise en œuvre de réunions du Comité international des dessins ou modèles ou de conférences de révision du présent Arrangement ;

b) qu'elles permettent le maintien du fonds de réserve visé à l'article 20.

Article 20

1) Il est constitué un fonds de réserve dont le montant s'élève à 250.000 francs suisses. Celui-ci peut être modifié par le Comité international des dessins ou modèles visé à l'article 21 ci-après.

2) Le fonds de réserve est alimenté par les excédents de recettes du Service international des dessins ou modèles.

3) a) Toutefois, dès l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le fonds de réserve est constitué par le versement, par chacun des Etats, d'une cotisation unique calculée pour chacun d'eux en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe à laquelle il appartient au titre de l'article 13, alinéa 8), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) Les Etats qui deviendront parties au présent Arrangement après son entrée en vigueur devront également verser une cotisation unique. Celle-ci sera calculée selon les principes formulés à l'alinéa ci-dessus, de sorte que tous les Etats, quelle que soit la date de leur entrée dans l'Arrangement, paient la même contribution par unité.

4) Au cas où le montant du fonds de réserves dépasserait le plafond prévu, le surplus sera périodiquement réparti entre les Etats contractants, proportionnellement à la cotisation unique versée par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du montant de cette cotisation.

5) Lorsque les cotisations uniques ont été intégralement remboursées, le Comité international des dessins ou modèles peut décider qu'il ne sera plus exigé de cotisations uniques des Etats qui deviendraient, ultérieurement, parties à l'Arrangement.

Article 21

1) Il est créé un Comité international des dessins ou modèles composé des représentants de tous les Etats contractants.

2) Ce comité a les attributions suivantes :

- 1° il établit son règlement intérieur ;
- 2° il modifie le Règlement d'exécution ;
- 3° il modifie le plafond du fonds de réserve visé à l'article 20 ;

4° il établit la classification internationale des dessins ou modèles ;

5° il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement ;

6° il étudie tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des dessins ou modèles ;

7° il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement ;

8° il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

3) Les décisions du comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1°, 2°, 3° et 4° de l'alinéa 2) et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'abstention n'est pas considérée comme constituant un vote.

4) Le comité est convoqué par le directeur du Bureau international :

1° au moins une fois tous les trois ans ;

2° en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

5) Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 22

1) Le Règlement peut être amendé par le comité en vertu de l'article 21, alinéa 2), chiffre 2°, ou par la procédure écrite prévue à l'alinéa 2) ci-dessous.

2) En cas de recours à la procédure écrite, les amendements sont proposés par le Directeur du Bureau international par lettre circulaire adressée à tous les Etats contractants. Les amendements sont considérés comme adoptés si, dans le délai d'une année à compter de leur communication, aucun Etat contractant n'a fait connaître son opposition.

Article 23

1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 1961.

2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24

1) Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 25

1) Tout Etat contractant s'engage à assurer la protection des dessins ou modèles industriels et à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cet Arrangement.

2) Au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un Etat contractant doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions du présent Arrangement.

Article 26

1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse, aux Etats contractants, de la notification du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre Etats qui, à la date du présent Arrangement, ne sont parties ni à l'Arrangement de 1925, ni à l'Arrangement de 1934.

2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse ; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

Article 27

Tout Etat contractant peut, en tout temps, notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que le présent Arrangement est applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales. Le Gouvernement de la Confédération suisse en informe tous les Etats contractants, et l'Arrangement s'applique également aux territoires désignés dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification.

Article 28

1) Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer le présent Arrangement en son nom propre et au nom de tout ou partie des territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article 27, par une notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Cette dénonciation produit ses effets à l'expiration d'un délai d'une année à compter de sa réception par le Gouvernement de la Confédération suisse.

2) La dénonciation du présent Arrangement par un Etat contractant ne le relève pas des obligations qu'il a contractées en ce qui concerne les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un enregistrement international préalablement à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 29

1) Le présent Arrangement sera soumis à des révisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner la protection résultant du dépôt international des dessins ou modèles.

2) Les Conférences de révision seront convoquées à la demande du Comité international des dessins ou modèles ou de la moitié au moins des Etats contractants.

Article 30

1) Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse que, dans les conditions précisées dans cette notification :

1° une Administration commune se substitue à l'Administration nationale de chacun d'eux ;

2° ils doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement.

2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication qui en est faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats contractants.

Article 31

1) Seul le présent Arrangement lie, dans leurs relations mutuelles, les Etats parties à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934. Toutefois, lesdits Etats seront tenus dans leurs relations mutuelles d'appliquer les dispositions de l'Arrangement de 1925 ou celles de l'Arrangement de 1934, suivant le cas, aux dessins ou modèles déposés au Bureau international antérieurement à la date à laquelle le présent Arrangement les lie dans leurs relations mutuelles.

2) a) Tout Etat partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1925 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1925 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1925, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1925.

b) Tout Etat partie à la fois au présent Arrangement et à l'Arrangement de 1934 est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrangement de 1934 dans ses relations avec les Etats qui ne sont parties qu'au seul Arrangement de 1934, à moins que ledit Etat n'ait dénoncé l'Arrangement de 1934.

3) Les Etats qui ne sont parties qu'au présent Arrangement n'ont aucune obligation envers les Etats qui sont parties à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, sans être en même temps parties au présent Arrangement.

Article 32

1) La signature et la ratification du présent Arrangement par un Etat partie, à la date de cet Arrangement, à l'Arrangement de 1925 ou à l'Arrangement de 1934, ainsi que l'adhésion au présent Arrangement d'un tel Etat seront considérées comme valant signature et ratification du Protocole annexé au présent Arrangement, ou adhésion audit Protocole, à moins que cet Etat n'ait souscrit une déclaration expresse en sens contraire, lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion.

2) Tout Etat contractant ayant souscrit la déclaration visée à l'alinéa 1), ou tout autre Etat contractant qui n'est pas partie à l'Arrangement de 1925, ou à l'Arrangement de 1934, peut signer le Protocole annexé au présent Arrangement ou y adhérer. Lors de la signature ou du dépôt de son instrument d'adhésion, il peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des alinéas 2) a) ou 2) b) du Protocole ; dans ce cas, les autres Etats parties au Protocole ne sont pas tenus d'appliquer, dans leurs relations avec l'Etat qui a fait usage de cette faculté, la disposition ayant fait l'objet de cette déclaration. Les dispositions des articles 23 à 28 inclus s'appliquent par analogie.

Article 33

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Pays-Bas. Une copie certifiée sera remise par ce dernier au Gouvernement de chacun des Etats qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

PROTOCOLE *

Les Etats parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

1) Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international et pour lesquels l'un des Etats parties audit Protocole est réputé Etat d'origine.

2) En ce qui concerne les dessins ou modèles visés à l'alinéa 1) ci-dessus :

a) la durée de la protection accordée par les Etats parties au présent Protocole aux dessins ou modèles visés à l'alinéa 1) ci-dessus ne peut être inférieure à quinze ans à compter de la date prévue à l'article 11, alinéa 1) a) ou b), suivant le cas ;

b) l'apposition d'une mention de réserve sur les objets auxquels sont incorporés les dessins ou modèles ou sur les étiquettes dont sont munis ces objets ne peut en aucun cas être exigée par les Etats parties au présent Protocole, soit pour l'exercice, sur leur territoire, des droits découlant du dépôt international, soit à toute autre fin.

* Ce protocole n'est pas encore entré en vigueur.

* * *

III

Acte additionnel de Monaco du 18 novembre 1961

TABLE DES MATIERES *

Article premier :	Taxes additionnelles
Article 2 :	Autres taxes additionnelles
Article 3 :	Modification du montant des taxes
Article 4 :	Fonds de réserve ; distribution des excédents de recettes
Article 5 :	Comptes séparés pour les pays non parties à l'Acte de 1934 ou à l'Acte de 1960
Article 6 :	Délai de signature ; adhésion
Article 7 :	Ratification ; entrée en vigueur
Article 8 :	Signature ; copie certifiées

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Acte additionnel.

Article premier

1) En sus des taxes instituées par l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, les taxes additionnelles suivantes sont perçues pour les opérations ci-après désignées :

- 1° pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle et pour la première période de cinq ans : 20 francs suisses ;
- 2° pour le dépôt d'un seul dessin ou modèle, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans : 40 francs suisses ;
- 3° pour un dépôt multiple et pour la première période de cinq ans : 50 francs suisses ;

4° pour un dépôt multiple, à l'expiration de la première période et pour la durée de la deuxième période de dix ans : 200 francs suisses.

2) Si les taxes prévues sous les numéros 2 et 4 de l'article 15 de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ont été acquittées après la date du présent Acte, mais avant son entrée en vigueur – celle-ci étant déterminée pour chacun des Etats conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2) et 3) –, alors que la première période de protection expire après cette entrée en vigueur, le déposant doit payer la taxe additionnelle de prolongation prévue sous les numéros 2° et 4° du paragraphe 1) du présent article. A l'entrée en vigueur du présent Acte, le Bureau international avise les déposants intéressés qu'ils doivent payer la taxe additionnelle dans un délai de six mois à compter de la réception de cet avis. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la prolongation est considérée comme nulle et la mention en est radiée du registre. Dans ce cas, la taxe de prolongation précédemment payée est restituée.

Article 2

Des taxes additionnelles de 20 francs suisses ou de 10 francs suisses sont également perçues pour toute autre opération prévue par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres, et pour laquelle le Règlement d'exécution dudit Arrangement prévoit une taxe de 5 francs suisses ou de 2,50 francs suisses.

Article 3

1) Les taxes prévues aux articles 1 et 2 du présent Acte peuvent être modifiées, sur proposition du Bureau international ou du Gouvernement suisse, selon la procédure définie ci-après.

2) Les propositions sont communiquées aux Administrations des Etats parties au présent Acte qui font connaître leur avis au Bureau international dans un délai de six mois. Si, après ce délai, une modification de taxe est adoptée par la majorité desdites Administrations sans qu'il se soit manifesté aucune opposition, cette modification entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de l'envoi de la notification qui en est faite par le Bureau international aux Administrations précitées.

Article 4

1) Il est constitué, au moyen des excédents de recettes provenant de l'application des taxes additionnelles, un fonds de réserve dont le montant n'excède pas 50.000 francs suisses.

2) Lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant, les excédents éventuels de recettes sont distribués aux Etats parties au présent Acte proportionnellement au nombre des dépôts de dessins ou modèles effectués par leurs ressortissants ou par les autres personnes visées à l'article premier de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Article 5

Aussi longtemps que tous les Pays membres de l'Union créée par l'Arrangement de La Haye révisé à Londres ne seront pas parties au présent Acte ou à l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960, le Bureau international établira des comptes séparés pour les Pays parties au présent Acte et pour ceux qui ne seront parties qu'au seul Arrangement de La Haye révisé à Londres.

Article 6

1) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1962.

2) Les Etats parties à l'Arrangement de La Haye révisé à Londres qui n'auraient pas signé le présent Acte seront admis à y adhérer. Les dispositions des articles 16 et 16 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables dans ce cas.

Article 7

1) Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Ces dépôts seront notifiés par ce Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse qui les notifiera aux Etats contractants.

2) Le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt du deuxième instrument de ratification.

3) A l'égard des Etats qui déposeront leur instrument de ratification postérieurement au dépôt du deuxième instrument de ratification visé au paragraphe précédent, le présent Acte entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants de la notification du dépôt de l'instrument de ratification en cause.

Article 8

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Une copie certifiée conforme sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des Pays de l'Union de La Haye.

* * *

IV

Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967, modifié le 28 septembre 1979

TABLE DES MATIERES *

Article premier : Définitions
Article 2 : Assemblée
Article 3 : Bureau international
Article 4 : Finances
Article 5 : Modifications aux articles 2 à 5
Article 6 : Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961
Article 7 : Modifications à l'Acte de 1960
Article 8 : Ratification du présent Acte complémentaire ; adhésion au même Acte
Article 9 : Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire
Article 10 : Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays
Article 11 : Signature, etc. du présent Acte complémentaire
Article 12 : Clause transitoire

* Cette table des matières est destinée à faciliter la lecture du texte. Elle ne figure pas dans le texte original de l'Acte complémentaire de Stockholm.

Article 1

Définitions

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par :

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934 ;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

« Bureau international », Le Bureau international de la propriété intellectuelle ;

« Directeur général », Le Directeur général de l'Organisation ;

« Union particulière », l'Union de la Haye, créée par l'Arrangement de la Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2

Assemblée

1) a) l'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) l'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement ;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré ;

iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;

v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;

vi) adopte le Règlement financier de l'Union particulière ;

vii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière ;

viii) décide quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs ;

ix) adopte les modifications des articles 2 à 5 ;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière ;

xi) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Acte complémentaire.

2) b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires. Pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2) les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers de votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant le même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 3

Bureau international

1) a) Les tâches relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi que les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière sont assurées par le Bureau international.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part. Sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et de tout comité d'experts ou groupe de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

3) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision des dispositions de l'Arrangement.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 4

Finances

1) a) L'Union particulière a un budget.

b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le Budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le Budget de l'Union particulière est financé par les sources suivantes :

- i) les taxes relatives au dépôt international et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière ;
- ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications ;
- iii) les dons, legs et subventions ;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Le montant des taxes mentionnées à l'alinéa 3) i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

b) Ce montant est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir les dépenses du Bureau international intéressant l'Union particulière.

c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) a), le montant des taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par les excédents de recettes et, si de tels excédents ne suffisent pas, par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays, en tant que membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, au budget de ladite Union pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre les pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 5

Modifications aux articles 2 à 5

1) Des propositions de modification au présent Acte complémentaire peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification visée à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés. Toutefois, toute modification de l'article 2 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification visée à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles

constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure.

Article 6

Modifications à l'Acte de 1934 et à l'Acte additionnel de 1961

1) a) Les références, dans l'Acte de 1934, au « Bureau international de la propriété industrielle à Berne », au « Bureau international de Berne » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

b) L'article 15 de l'Acte de 1934 est abrogé.

c) Toute modification du règlement d'exécution visé à l'article 20 de l'Acte de 1934 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2) a)iii) et 3) d).

d) A l'article 21 de l'Acte de 1934, les mots « révisée en 1928 » sont remplacés par les mots « pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

e) Les références, dans l'article 22 de l'Acte de 1934, aux articles 16, 16 bis et 17 bis de la « Convention générale » sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui, dans ledit Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16, 16 bis et 17 bis des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

2) a) Toute modification des taxes visées à l'article 3 de l'Acte additionnel de 1961 s'effectue selon la procédure prescrite par l'article 2.2) a)iii) et 3) d).

b) L'alinéa 1) de l'article 4 de l'Acte additionnel de 1961, ainsi que les mots « lorsque le fonds de réserve a atteint ce montant » de l'alinéa 2) dudit article, sont abrogés.

c) Les références, dans l'article 6.2) de l'Acte additionnel de 1961, aux articles 16 et 16 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle sont à considérer comme se rapportant à celles des dispositions de l'Acte de Stockholm de ladite Convention qui, dans l'Acte de Stockholm, correspondent aux articles 16 et 16 bis des Actes antérieurs de la Convention de Paris.

d) Les références, dans les alinéas 1) et 3) de l'article 7 de l'Acte additionnel de 1961, au Gouvernement de la Confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

Article 7

Modifications à l'Acte de 1960

1) Les références, dans l'Acte de 1960, au « Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » ou au « Bureau international » sont à considérer comme se rapportant au Bureau international tel qu'il est défini à l'article 1 du présent Acte complémentaire.

2) Les articles 19, 20, 21 et 22 de l'Acte de 1960 sont abrogés.

3) Les références, dans l'Acte de 1960, au Gouvernement de la confédération suisse sont à considérer comme se rapportant au Directeur général.

4) Dans l'article 29 de l'Acte de 1960, les mots « périodiques » (alinéa 1)) et « du Comité international des dessins ou modèles ou » (alinéa 2)) sont supprimés.

Article 8

Ratification du présent Acte complémentaire : adhésion au même Acte

1) a) Les pays qui, avant le 13 janvier 1968, ont ratifié l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960, ainsi que les pays qui ont adhéré à l'un au moins de ses actes, peuvent signer et ratifier le présent Acte complémentaire ou peuvent y adhérer.

b) La ratification du présent Acte complémentaire, ou l'adhésion à celui-ci, par un pays qui est lié par l'Acte de 1934 sans être lié également par l'Acte additionnel de 1961 comporte la ratification automatique de l'Acte additionnel de 1961, ou l'adhésion automatique à celui-ci.

2) Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 9

Entrée en vigueur du présent Acte complémentaire

1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2) A l'égard de tout autre pays, le présent Acte complémentaire entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.

Article 10

Acceptation automatique de certaines dispositions par certains pays

1) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa suivant, tout pays qui n'a pas ratifié l'Acte de 1934 ou qui n'y a pas adhéré devient lié par l'Acte additionnel de 1961 et par les articles 1 à 6 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle son adhésion à l'Acte de 1934 prend effet ; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

2) Sous réserve de l'article 8 et de l'alinéa précédent, tout pays qui n'a pas ratifié l'acte de 1960 ou qui n'a pas adhéré devient lié par les articles 1 à 7 du présent Acte complémentaire à partir de la date à laquelle sa ratification de l'Acte de 1960 ou son adhésion à celui-ci prend effet ; toutefois, si à cette date le présent Acte complémentaire n'est pas encore entré en vigueur selon les termes de l'article 9.1), alors ce pays ne devient lié par lesdits articles du présent Acte complémentaire qu'à partir de l'entrée en vigueur de ce dernier Acte selon les termes de l'article 9.1).

Article 11

Signature, etc., du présent Acte complémentaire

1) a) Le présent Acte complémentaire est signé en un seul exemplaire en langue française et déposé auprès du gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

2) Le présent Acte complémentaire reste ouvert à la signature à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte complémentaire aux Gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte complémentaire auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur et toute autre notification appropriée.

Article 12

Clause transitoire

Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte complémentaire, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union établie par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou à son Directeur.

* * *

Règlement d'exécution de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

(texte en vigueur le 1^{er} avril 1996)

TABLE DES MATIERES

Préambule

Règle 1 : Expressions abrégées

1.1 Expressions abrégées

Règle 2 : Représentation devant le Bureau international

2.1 Constitution de mandataire

2.2 Effets du mandat

2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat

2.4 Procurations générales

2.5 Mandataire suppléant

2.6 Inscription, notification et publication

Règle 3 : Registre international

3.1 Contenu et tenue du registre international

Règle 4 : Déposant : titulaire

4.1 Même déposant pour les Etats

4.2 Plusieurs titulaires

Règle 5 : Contenu obligatoire de la demande

5.1 Contenu obligatoire de la demande

Règle 6 : Contenu facultatif de la demande

6.1 Mention de mandataire

6.2 Revendication de priorité et expositions

6.3 Autres indications facultatives

Règle 7 : Langue de la demande, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

7.1 Langue de la demande

7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

Règle 8 : Forme de la demande

8.1 Formulaire type

8.2 Exemplaires ; signature

8.3 Exclusion d'éléments additionnels

Règle 9 : Dépôt multiple

9.1 Nombre maximum des dessins et modèles compris dans un dépôt multiple

9.2 Autres règles applicables aux dépôts multiples

Règle 10 : Ajournement de la publication

10.1 Requête en ajournement de la publication

10.2 Requête en publication immédiate

10.3 Retrait du dépôt international pendant la période d'ajournement.

10.4 Expiration de la période d'ajournement

Règle 11 : plis ou paquets cachetés

11.1 Plis ou paquets cachetés

Règle 12 : Reproduction, exemplaires ou maquettes de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés

12.1 Reproduction, exemplaires ou maquettes

Règle 13 : Taxes prescrites

13.1 Taxe prescrite pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934

13.2 Taxes prescrites pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960

Règle 14 : Inscription ou rejet du dépôt international

14.1 Dépôt international régulier

14.2 Dépôt international irrégulier

Règle 15 : Certificat de dépôt international

15.1 Certificat de dépôt international

Règle 16 : Publication du dépôt international

16.1 Contenu de la publication du dépôt international

Règle 17 : Refus

17.1 Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus

17.2 Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus

Règle 18 : Cessation de la protection dans un Etat contractant

18.1 Cessation de la protection dans un Etat contractant

Règle 19 : Changement de titulaire

19.1 Requête en inscription du changement de titulaire

19.2 Inscription, notification et publication ; rejet de la requête en inscription

Règle 20 : Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

20.1 Recevabilité du retrait, retrait tardif

20.2 Procédure

Règle 21 : Autres modifications du dépôt international

21.1 Modifications admises

21.2 Procédure

Règle 22 : Rectifications

22.1 Rectifications

Règle 23 : Prorogation des dépôts internationaux relevant exclusivement de l'Acte 1934

23.1 Avis officieux d'échéance

23.2 Requête en prorogation

23.3 Délais ; taxes

23.4 Inscription, notification et publication de la prorogation ; ouverture du dépôt cacheté

23.5 Rejet de la requête en prorogation

Règle 24 : Renouvellement des dépôts internationaux relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960

24.1 Rappel

24.2 Délais ; taxes

24.3 Inscription, notification et publication du renouvellement

24.4 Règles applicables à certains dépôts internationaux

Règle 25 : Dépôts internationaux échus

25.1 Dépôts internationaux échus

Règle 26 : Envoi de document au Bureau international

26.1 Lieu et mode de l'envoi

26.2 Date de réception des documents

26.3 Personnes morales ; cabinets et bureaux

26.4 Exemption de certification

Règle 27 : Calendrier ; calcul des délais

27.1 Calendrier

27.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

27.3 Date locale

27.4 Expiration un jour chômé

Règle 28 : Montant et paiement des taxes

28.1 Montant des taxes

28.2 Paiement au Bureau international

28.3 Monnaie

28.4 Comptes de dépôt

28.5 mode de paiement

28.6 Date effective du paiement

28.7 Taxes étatiques

28.8 Mention des taxes au dossier

Règle 29 : Bulletin

29.1 Contenu

29.2 Périodicité

29.3 Langues

29.4 Vente

29.5 Exemplaires du Bulletin pour les administrations nationales et régionales.

Règle 30 : Extraits, copies, photographies et renseignements ; certification de documents délivrés par le Bureau international

30.1 Extraits, copies, photographies et renseignements concernant les dépôts internationaux

30.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

Règle 31 : Instructions administratives

31.1 Etablissement des Instructions administratives et matières traitées

31.2 Contrôle par l'Assemblée de l'Union de la Haye

31.3 Publication et entrée en vigueur

31.4 Divergence entre les instructions administratives et l'Arrangement ou le Règlement d'exécution

Règle 32 : Langues du Règlement d'exécution

32.1 Langues du Règlement d'exécution

Règle 33 : Entrée en vigueur

33.1 Entrée en vigueur

ANNEXE AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION**Barème des taxes****Règle 1****Expressions abrégées**

1.1 Expressions abrégées

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par :

i) « Acte de 1934 », l'Acte, signé à Londres le 2 juin 1934; de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

ii) « Acte de 1960 », l'Acte, signé à La Haye le 28 novembre 1960, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ;

iii) « Arrangement », l'Acte de 1934 et/ou l'Acte de 1960 ;

iv) « Union de La Haye », l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

v) « Etat contractant », tout Etat lié soit par l'Acte de 1934 mais non par l'Acte de 1960, soit par l'Acte de 1934 et par l'Acte de 1960, soit par l'Acte de 1960 mais non par l'Acte de 1934 ;

vi) « ressortissant », d'un Etat, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet Etat, est domiciliée ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit Etat ;

vii) « Bureau international », le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ;

viii) « Administration nationale », l'administration nationale d'un Etat contractant compétente en matière de dessins et modèles industriels ;

ix) « administration régionale », l'administration commune à plusieurs Etats contractants, visée à l'article 30 de l'Acte de 1960 ;

x) « registre international », le registre international des dessins et modèles industriels ;

xi) « Dépôt international », le dépôt d'un ou de plusieurs dessins et modèles industriels dont l'inscription au registre international est requise a été effectuée ;

xii) « dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934 », le dépôt international à l'égard duquel seul est appliqué l'Acte de 1934, soit parce que le déposant est ressortissant d'un Etat lié par l'Acte de 1934 mais non par l'Acte de 1960, soit parce que le déposant, ressortissant d'un Etat lié par l'Acte de 1934 et par l'acte de 1960, n'a pas désigné, conformément à la règle 5.1.c)i), d'Etat lié par l'Acte de 1960 ;

xiii) « dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1960 », le dépôt international à l'égard duquel seul est appliqué l'Acte de 1960, soit parce que le déposant est ressortissant d'un Etat lié par l'Acte de 1960 mais non par l'Acte de 1934, soit parce que le déposant est ressortissant d'un Etat lié par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1934 et a désigné, conformément à la règle 5.1.c)i), un ou plusieurs Etats liés par l'Acte de 1960, tout en renonçant aux effets du dépôt dans les Etats liés par l'Acte de 1934 ;

xiv) « dépôt international relevant partiellement de l'Acte de 1960 », le dépôt international à l'égard duquel sont appliqués l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934, parce que le déposant est ressortissant d'un Etat lié par l'Acte de 1960 et par l'Acte de 1934 et a désigné, conformément à la règle 5.1.c)i), un ou plusieurs Etats liés par l'Acte de 1960, sans renoncer aux effets du dépôt dans les Etats liés par l'Acte de 1934 ;

xv) « demande », la demande par laquelle est requise l'inscription d'un dépôt international au registre international ;

xvi) « déposant », la personne physique ou morale au nom de laquelle la demande est présentée ;

xvii) « titulaire », la personne physique ou morale dont le nom est inscrit au registre international en tant que titulaire du dépôt international ;

xviii) « personne morale », également tout groupement de personnes physiques ou morales auquel la législation nationale selon laquelle il est constitué permet d'acquérir des droits et d'assumer des obligations bien qu'il ne soit pas une personne morale ;

xix) « dépôt multiple » le dépôt international qui comprend plusieurs dessins et modèles industriels ;

xx) « classification internationale », la classification établie par l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels ;

xxi) « Bulletin », le Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Designs Bulletin.

Règle 2

Représentation devant le Bureau international

2.1 Constitution de mandataire

a) Un mandataire est considéré comme dûment autorisé s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à h).

b) La constitution de tout mandataire exige que

i) son nom figure, à titre de mandataire, dans la demande et que celle-ci porte la signature du déposant, ou que

ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée du déposant ou du titulaire, soit déposée au Bureau international.

c) Le déposant et le titulaire ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

d) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

e) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques a été désigné comme mandataire, il est considéré comme étant un seul mandataire.

f) i) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, le déposant mentionné en premier lieu dans la demande est considéré comme mandataire commun dûment autorisé de tous les déposants.

ii) Lorsqu'un dépôt international a plusieurs titulaires, ces derniers doivent constituer un mandataire commun. En l'absence d'une telle constitution de mandataire, la personne physique ou morale qui, parmi ces titulaires, est mentionnée en premier lieu sur le registre international est considérée comme mandataire commun dûment autorisé de tous les titulaires.

iii) Le sous-alinéa ii) n'est pas applicable dans la mesure où des personnes différentes deviennent titulaires pour des Etats contractants ou des dessins et modèles différents.

iv) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé de tous les déposants ou titulaires.

g) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et le ou les prénoms, le patronyme précédant le ou les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.1.a) iv).

h) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui contrairement à la règle 2.2, limiteraient les pouvoirs du mandataire à certaines questions, en excluraient certaines questions ou en limiteraient la durée.

i) Supprimé

j) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux conditions fixées aux alinéas b) à h), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire.

k) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser pour la constitution de mandataire.

2.2. Effet du mandat

Toute invitation, notification ou autre communication adressée par le bureau international au mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire. Tout document pour lequel une signature du déposant ou du titulaire est exigée dans toute procédure devant le bureau international peut être signé par le mandataire dûment autorisé du déposant ou du titulaire, sauf le document qui constitue le mandataire ou qui révoque sa constitution; toute communication adressée au bureau international par le mandataire dûment autorisé a les mêmes effets que si elle émanait du déposant ou du titulaire.

2.3. Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. En ce qui concerne le bureau international, cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire et dès que ce bureau a reçu le document visé à l'alinéa b).

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de la personne physique ou morale visée à l'alinéa a).

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.1 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. Le nom du mandataire constitué antérieurement sera de préférence indiqué.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au bureau international.

2.4. Procurations générales

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs demandes ou à plusieurs dépôts internationaux pour la même personne physique ou morale. Les instructions administratives

règlent les modalités d'indication de ces demandes et de ces dépôts internationaux, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat. Elles peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.5. Mandataire suppléant

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.1 b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de la règle 2.2, les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de ladite personne physique ou morale ou du mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le bureau international, dès la date de la réception dudit document par ce bureau.

2.6. Inscription, notification et publication

La constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant, sa révocation et la renonciation au mandat sont inscrites au registre international, notifiées au déposant ou au titulaire et publiées.

Règle 3

Registre international

3.1. Contenu et tenue du registre international

a) Le registre international contient, pour chaque dépôt international,

i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées au bureau international en vertu de l'Arrangement ou du présent règlement d'exécution, et qui lui ont effectivement été communiquées, à l'exception des indications visées à la règle 5.1 a) iv), deuxième phrase, vii), b) ii) et iii);

ii) le numéro et la date du dépôt international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à ce dépôt.

b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'acte de 1934, le registre international mentionne, le cas échéant, outre les indications visées à l'alinéa a), la date à laquelle le pli ou paquet cacheté a été ouvert.

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'acte de 1960, le registre international contient, outre les indications visées à l'alinéa a), la reproduction des photographies, autres représentations graphiques ou diapositives déposées.

d) Les instructions administratives règlent l'établissement du registre international et, sous réserve des dispositions de l'arrangement et du présent règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le bureau international pour procéder aux inscriptions et pour protéger le registre contre la perte ou tout autre dommage.

Règle 4

*Déposant : titulaire*4.1. *Même déposant pour tous les Etats*

a) Le déposant doit être le même pour tous les Etats.

b) Lorsque la demande, telle qu'elle est déposée, n'indique pas le même déposant pour tous les Etats désignés conformément à la règle 5.1 c) i) elle est traitée comme si n'étaient désignés que l'Etat qui y est mentionné en premier lieu et tout autre Etat pour lequel est indiqué le même déposant que pour l'Etat mentionné en premier lieu.

4.2. *Plusieurs titulaires*

Plusieurs personnes physiques ou morales ne peuvent être titulaires d'un même dépôt international que si elles sont toutes ressortissantes d'Etats contractants.

Règle 5

*Contenu obligatoire de la demande*5.1. *Contenu obligatoire de la demande*

a) Toute demande doit contenir

i) une indication selon laquelle elle est déposée en application de l'arrangement ;

ii) l'indication du nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et le ou les prénoms, le patronyme précédant le ou les prénoms; lorsqu'il est une personne morale, sa dénomination officielle complète doit être indiquée ;

iii) L'indication de l'Etat dont le déposant a la nationalité, de l'Etat où il a son domicile et de l'Etat où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; si le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans plusieurs Etats parties à l'arrangement, la demande ne peut indiquer qu'un de ces Etats ;

iv) l'adresse du déposant, indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comprenant en tout cas toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. L'adresse télégraphique et de télécopieur ainsi que le numéro de téléphone éventuels du déposant seront de préférence mentionnés également. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans la demande est prise en considération ;

v) la désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés ;

vi) l'indication du nombre des dessins et modèles compris dans le dépôt international ;

vii) l'indication du montant des taxes qui a été payé, du donneur d'ordre du paiement et du mode de paiement selon les prescriptions de la règle 28.5.

b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

i) l'indication de la nature du dépôt (ouvert ou cacheté) ;

ii) l'indication des documents, photographies, autres représentations graphiques ou exemplaires de l'objet déposé qui sont joints à la demande ;

iii) l'indication que la prorogation du dépôt est demandée, si la taxe de prorogation est payée en même temps que la taxe internationale de dépôt.

c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :

i) La désignation des Etats liés par l'acte de 1960 dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets ; si, en vertu d'un traité régional, le déposant ne peut pas limiter sa demande à certains seulement de ces Etats formant le groupe régional, la désignation d'un ou de plusieurs de ces Etats est considérée comme une désignation de tous les Etats formant le groupe régional ;

ii) l'indication des documents, photographies, diapositives ou représentations graphiques de l'objet déposé qui sont joints à la demande ;

iii) le cas échéant, l'indication des exemplaires ou maquettes qui sont joints à la demande.

Règle 6

*Contenu facultatif de la demande*6.1. *Mention de mandataire*

Toute demande peut indiquer un mandataire:

6.2. *Revendication de priorité et expositions*

a) Toute demande peut contenir une déclaration revendiquant la priorité d'un ou de plusieurs dépôts antérieurs effectués dans ou pour un ou plusieurs Etats parties à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

b) La déclaration revendiquant la priorité d'un dépôt antérieur indique

i) la date du dépôt antérieur ;

ii) le numéro du dépôt antérieur ;

iii) l'Etat dans lequel le dépôt antérieur a été effectué s'il s'agit d'un dépôt effectué en vertu d'un traité régional, l'administration auprès de laquelle et un Etat au moins pour lequel il a été effectué si le dépôt antérieur est un dépôt effectué en application d'un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la convention de Paris, le titre de cet arrangement.

c) Lorsque la déclaration ne contient pas les indications visées à l'alinéa b) i) et iii), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite.

d) Lorsque le numéro du dépôt antérieur, visé à l'alinéa b) i) ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt antérieur, il est censé figurer dans la déclaration et il est publié par le Bureau international.

e) Lorsque la date du dépôt antérieur telle qu'elle est indiquée dans la déclaration précède la date du dépôt international de plus de dix mois, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

f) Si la déclaration revendique la priorité de plusieurs dépôts antérieurs, les alinéas b) à e) s'appliquent à chacun d'eux.

g) Toute demande peut contenir l'indication que l'objet ou les objets auxquels sont incorporés les dessins et modèles ont figuré dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ainsi que le lieu de l'exposition et la date à laquelle l'objet ou les objets ont été introduits dans l'exposition.

6.3 Autres indications facultatives.

a) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande peut en outre contenir :

i) une courte description d'éléments caractéristiques des dessins et modèles, y compris les couleurs ; cette description ne peut dépasser 100 mots ;

ii) une déclaration indiquant le nom du créateur des dessins et modèles ;

iii) une requête de publication en couleurs ;

iv) une requête en ajournement de la publication conformément à la règle 10.1.

h) Lorsque la déclaration visée à l'alinéa a) ii) ne figure pas dans la demande, mais est communiquée par le déposant ou le titulaire au Bureau international avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés, elle censée figurer dans la demande.

Règle 7

Langue de la demande, des inscriptions des notifications et de la correspondance

7.1 Langue de la demande

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit être rédigée en langue française ou anglaise.

b) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande doit être rédigée en langue française.

7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

a) L'inscription du dépôt international au registre international et toute inscription ultérieure relative à ce dépôt ainsi que les notifications effectuées par le Bureau international sont rédigées dans la même langue que la demande. Toutefois, les indications relatives à l'adresse du déposant, à l'exception du nom de l'Etat ou est située cette adresse, sont inscrites et notifiées dans la langue dans laquelle ces indications ont été fournies par le déposant.

b) La correspondance entre le Bureau international et le déposant ou le titulaire se fait dans la même langue que la demande.

c) Les lettres ou autres communications écrites des administrations nationales ou régionales adressées ou destinées au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à une administration nationale ou régionale sont rédigées en langue française ou anglaise, selon le désir de cette administration.

e) Toute citation du registre international est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

f) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

Règle 8

Forme de la demande

8.1 Formulaire type

a) La demande doit être établie selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire.

b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 Exemplaires, signature

a) La demande doit être déposée en deux exemplaires.

b) La demande doit être signée du déposant.

8.3 Exclusion d'éléments additionnels

a) La demande ne peut contenir d'indications ni être accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'arrangement et le Présent règlement d'exécution.

b) Si la demande contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office, si elle est accompagnée de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international les traite comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les renvoie au déposant, aux frais de ce dernier.

Règle 9

Dépôt multiple

9.1 Nombre maximum des dessins et modèles compris dans un dépôt multiple

Tout dépôt international peut comprendre au maximum 100 dessins et modèles.

9.2 Autres règles applicables aux dépôts multiples

a) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple doivent être destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale.

b) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple doit être identifié par un numéro différent figurant sur les photographies, autres représentations graphiques ou diapositives ainsi que sur les exemplaires ou maquettes qui peuvent être joints à la demande. La numérotation doit être faite conformément aux instructions administratives.

c) Les Etats désignés conformément à la règle 5.1 c) i) doivent être les mêmes pour tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple.

d) Si l'ajournement de la publication est demandé conformément à la règle 10.1, la durée de la période d'ajournement doit être la même pour tous les dessins et modèles compris dans un dépôt multiple.

Règle 10

Ajournement de la publication

10.1 Requête en ajournement de la publication

a) Si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le déposant peut demander que la publication du dépôt soit ajournée, en précisant dans la demande la durée de la période pendant laquelle il requiert cet ajournement et en payant la taxe prescrite.

b) La durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date du dépôt international ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de la priorité, si la priorité de plusieurs dépôts antérieurs est revendiquée, la durée de la période d'ajournement ne peut excéder douze mois à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

c) Si un déposant ne précise pas la durée de ladite période, le Bureau international considère que la requête porte sur la durée maximum d'ajournement permise.

10.2 *Requête en publication immédiate*

A tout moment au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, par une lettre adresser au Bureau international, demander la publication immédiate.

10.3 *Retrait du dépôt international pendant la période d'ajournement*

A tout moment au cours de la période d'ajournement de la publication, le déposant peut, sous réserve de la règle 20.1, retirer son dépôt par une déclaration écrite adressée au Bureau international. Le retrait peut être limité à un ou plusieurs des Etats désignés conformément à la règle 5.1 c) i) et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins et modèles compris dans ledit dépôt.

10.4 *Expiration de la période d'ajournement*

a) Si, à l'expiration du délai visé à la règle 13.2 h), le déposant a payé les taxes visées à la règle 13.2 a) ii) et iv), le Bureau international procède à la publication à l'expiration de la période d'ajournement.

b) Si, à l'expiration du délai visé à la règle 13.2 h), le déposant n'a pas payé les taxes visées à la règle 13.2 a) ii) et iv), le Bureau international procède à la radiation du dépôt international à l'expiration de la période d'ajournement.

Règle 11

Plis ou paquets cachetés

11.1 *Plis ou paquets cachetés*

Si un dépôt qui relève exclusivement de l'Acte de 1934 a été effectué sous plis ou paquet cacheté, la mention « dépôt cacheté » doit figurer sur lesdits plis ou paquets.

Règle 12

Reproduction, exemplaires ou maquettes de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés

12.1 *Reproduction, exemplaires ou maquettes*

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, doivent être joints à la demande deux photographies ou autres représentations graphiques ou deux exemplaires de chaque objet désigné conformément à la règle 5.1 a) v).

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, doivent être jointes à la demande, pour chaque objet désigné conformément à la règle 5.1 a) v) :

i) si le déposant ne demande pas que les dessins ou modèles soient publiés en couleur :

deux photographies ou autres représentations graphiques en noir et blanc ;

ii) si le déposant demande que les dessins et modèles soient publiés en couleur :

soit deux photographies ou autres représentations graphiques en couleur, soit une diapositive et deux photographies en couleur, tirées de la diapositive.

En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de l'objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ses dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions de la représentation de l'objet ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

c) Toute photographie, représentation graphique ou diapositive doit être d'une qualité suffisante pour que l'objet qui y figure apparaisse nettement dans tous ses détails et pour qu'une reproduction conforme aux dispositions des instructions administratives soit possible.

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, les reproductions de l'objet sous différents angles pouvant figurer sur la même photographie, représentation graphique ou diapositive ou sur des photographies, représentations graphiques ou diapositives distinctes.

d) Les photographies ou autres représentations graphiques, les diapositives ou les exemplaires ou maquettes qui se rapportent à un même dépôt doivent être contenus dans un seul pli ou paquet. Aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ces dimensions ni peser plus de 4 kg. Sont exclus du dépôt les objets périssables ou dangereux à entreposer.

Règle 13

Taxes prescrites

13.1 *Taxe prescrite pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934*

a) Tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934 est soumis à une taxe internationale de dépôt.

b) La taxe visée à l'alinéa a) doit être payée au moment où la demande est déposée auprès du Bureau international, ou au plus tard dans le délai fixé par la règle 14.2 a).

13.2 *Taxes prescrites pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960*

a) Tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 est soumis aux taxes suivantes :

- i) Taxe internationale de dépôt ;
- ii) Taxe de publication internationale ;
- iii) Taxes étatiques ordinaires ;
- iv) Taxes étatiques d'examen de nouveauté.

b) Les taxes étatiques ne sont dues que pour les Etats qui sont désignés conformément à la règle 5.1 c) i). Les taxes étatiques d'examen de nouveauté ne sont dues que pour ceux de ces Etats qui procèdent à un tel examen.

c) Les Etats ayant fait la notification prévue à l'article 30 de l'Acte de 1960 sont considérés comme un seul Etat pour le paiement des taxes étatiques.

d) La taxe étatique ordinaire payée pour un Etat est déduite de la taxe étatique d'examen de nouveauté exigée par le même Etat.

e) Le montant de la taxe étatique d'examen de nouveauté est fixé par l'administration nationale ou régionale de l'Etat qui procède à un examen de nouveauté au sens de l'article 2 de l'Acte de 1960. Cette taxe ne peut ni excéder les trois quarts de la taxe à laquelle sont assujettis les dessins et modèles déposés auprès de l'administration nationale ou régionale ni être supérieure à 75 francs suisses par dessin ou modèle.

f) Toute modification du montant de la taxe étatique d'examen de nouveauté doit être communiquée par écrit au Bureau international par l'administration nationale ou régionale intéressée. Le montant ainsi communiqué est applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui commence après l'expiration des six mois qui suivent la date à laquelle le Bureau international a reçu la communication.

g) Sous réserve de l'alinéa h), les taxes visées à l'alinéa a) doivent être payées au moment où la demande est déposée auprès du Bureau international, ou au plus tard dans le délai fixé par la règle 14.2 a).

h) Lorsque le dépôt international est assorti d'une requête en ajournement de la publication, les taxes visées à l'alinéa a) i) et iv) doivent être payées au plus tard un mois avant le jour de l'expiration de la période d'ajournement ou, en cas de requête en publication immédiate, au moment où le Bureau international reçoit cette requête.

Règle 14

Inscription ou rejet du dépôt international

14.1 Dépôt international régulier

Sous réserve de la règle 14.2 a) le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date à laquelle il est en possession de la demande accompagnée des pièces requises conformément à la règle 12 et des taxes prescrites.

14.2 Dépôt international irrégulier

a) Si le Bureau international constate que la demande ou les pièces qui doivent l'accompagner n'ont pas été déposées conformément aux dispositions de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, ou que les taxes prescrites n'ont pas été payées ou ne l'ont pas été entièrement, il invite le déposant, à moins qu'il ne soit manifestement impossible de l'atteindre, à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la date de cette invitation.

b) Si l'irrégularité est corrigée dans le délai visé à l'alinéa a), le Bureau international inscrit le dépôt international au registre international à la date indiquée à la règle 14.1, sous réserve de l'alinéa c).

c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :

i) la demande ne contient pas l'indication visée à la règle 5.1 a) i) ;

ii) la demande ne contient pas les indications nécessaires pour identifier le déposant et l'atteindre par la voie postale ;

iii) la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1 a) iii) ;

iv) les indications contenues dans la demande ne permettent pas de conclure que le déposant a qualité pour être titulaire ;

v) la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1 a) v) à vii) ;

vi) la demande n'est pas signée ;

vii) la demande n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites ;

viii) les dispositions de la règle 12 ne sont pas respectées, sauf si l'irrégularité tient au fait que les photographies, autres représentations graphiques, exemplaires ou maquettes ont été fournis en un seul exemplaire ;

ix) les taxes prescrites ne sont pas payées ou ne le sont pas entièrement ;

x) pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, la demande ne contient pas l'indication visée à la règle 5.1 b) i), ou cette indication est en contradiction avec la mention visée à la règle 11.1 ;

xi) pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande ne contient pas les indications visées à la règle 5.1 c) i).

d) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans le délai visé à l'alinéa a), le Bureau international rejette le dépôt international et en informe le déposant, en indiquant les motifs du rejet ; aucune taxe n'est remboursée, à l'exception de la taxe de publication.

e) Si le dépôt international a été effectué par l'intermédiaire d'une administration nationale ou régionale, le Bureau international envoie à cette administration une copie de la correspondance adressée au déposant.

f) Si les exemplaires ou maquettes qui accompagnent la demande ne sont pas conformes aux dispositions de la règle 12, le Bureau international les renvoie au déposant, aux frais de ce dernier.

Règle 15

Certificat de dépôt international

15.1 Certificat de dépôt international

Après avoir inscrit le dépôt international au registre international, le Bureau international délivre au titulaire un certificat de dépôt international, dont le contenu est réglé par les instructions administratives.

Règle 16

Publication du dépôt international

16.1 Contenu de la publication du dépôt international

La publication du dépôt international contient :

i) le nom et l'adresse du titulaire, à l'exception des indications visées à la règle 5.1 a) iv), deuxième phrase ;

ii) l'indication des Etats visés à la règle 5.1 a) iii) ;

iii) la date du dépôt international ;

iv) le numéro du dépôt international ;

v) la désignation précise de l'objet ou des objets auxquels les dessins et modèles sont destinés à être incorporés ;

vi) l'indication de la ou des classes de la classification internationale dans lesquelles sont classés l'objet ou les objets visés au point v) ;

vii) l'indication du nombre des dessins et modèles compris dans le dépôt international et, en cas de dépôt multiple, si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le numéro de chaque dessin ou modèle ;

viii) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, l'indication des Etats désignés conformément à la règle 5.1 c) i) ;

ix) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la reproduction des photographies, autres représentations graphiques ou diapositives déposées ;

x) le nom et l'adresse du mandataire lorsqu'un mandataire est constitué ;

xi) les indications visées à la règle 6.2 b), lorsqu'une priorité a été revendiquée ;

xii) les indications visées à la règle 6.2 g), lorsqu'elles figurent dans la demande ;

xiii) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la description d'éléments caractéristiques des dessins et modèles, lorsqu'elle figure dans la demande ;

xiv) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le nom du créateur des dessins et modèles, lorsqu'il figure dans la demande ;

xv) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960 et si la publication en a été ajournée, l'indication de la date à laquelle a expiré la période d'ajournement ;

xvi) si le dépôt international est un dépôt relevant exclusivement de l'Acte de 1934, l'indication de la nature du dépôt (ouvert ou cacheté).

Règle 17

Refus

17.1 *Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus*

a) Les refus de protection visés à l'article 8.1) de l'Acte de 1960 et les retraits, totaux ou partiels, de tels refus doivent être notifiés au Bureau international, sous pli recommandé, séparément pour chaque dépôt international, en trois exemplaires identiques et signés de l'administration nationale ou régionale dont ils émanent.

b) la notification du refus de protection doit indiquer :

i) l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus ;

ii) le numéro du dépôt international ;

iii) le nom et l'adresse du titulaire du dépôt international ;

iv) les motifs du refus ;

v) lorsque le refus n'affecte pas la totalité des dessins et modèles compris dans le dépôt international, ceux d'entre eux pour lesquels la protection est refusée, avec indication de leurs numéros ;

vi) lorsqu'un ou plusieurs dépôts antérieurs nationaux, régionaux ou internationaux sont opposés au dépôt international, les dates et numéros de ces dépôts et le nom et l'adresse de leurs titulaires ;

vii) les dispositions essentielles de la loi nationale ou du traité régional applicable en la matière ;

viii) le délai de recours et l'autorité à laquelle le recours doit être adressé avec l'indication, le cas échéant, que le recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire local ;

ix) la date à laquelle l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus a reçu le numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié ;

x) la date à laquelle le refus a été prononcé.

c) La notification du retrait, total ou partiel, d'un refus de protection doit indiquer le numéro et la date du dépôt international, le nom et l'adresse du titulaire, et, en cas de retrait partiel, les numéros des dessins et modèles pour lesquels le refus est retiré.

17.2 *Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus*

a) Le refus n'est pas inscrit au registre international :

i) si la notification du refus n'a pas été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date visée à la règle 17.1 b) ix) ;

ii) si la date visée à la règle 17.1 b) ix) n'a pas été indiquée, à moins que la notification du refus ait été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel a été publié le dépôt international ;

iii) si la notification du refus n'indique pas l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus, ou ne porte pas la signature de cette administration ;

iv) si la notification du refus n'indique pas le numéro du dépôt international ;

v) si la notification du refus n'indique aucun motif du refus.

b) Dans les cas visés à l'alinéa a), le Bureau international

i) transmet un exemplaire de la notification du refus au titulaire ;

ii) informe l'administration qui a prononcé le refus et le titulaire que le refus n'a pas été inscrit au registre international, et en indique les motifs.

c) Dans les cas non visés à l'alinéa a), le Bureau international inscrit le refus au registre international, transmet un exemplaire de la notification au titulaire et publie le refus. Toutefois, si la notification n'est pas conforme à la règle 17.1 a) et b) sur les points non visés à l'alinéa a) de la présente règle, l'administration qui a prononcé le refus est tenue de régulariser sans retard la notification, à la demande du Bureau international ou du titulaire.

d) Le Bureau international inscrit le retrait du refus au registre international, transmet un exemplaire de la notification au titulaire et publie le retrait du refus.

Règle 18

Cessation de la protection dans un Etat contractant

18.1 *Cessation de la protection dans un Etat contractant*

Lorsqu'une décision définitive, administrative ou judiciaire, aux termes de laquelle la protection cesse d'exister dans l'un des Etats contractants est communiquée au Bureau international par une administration nationale ou régionale, le Bureau international inscrit cette décision au registre international et la publie.

Règle 19

*Changement de titulaire*19.1 *Requête en inscription du changement de titulaire*

a) Tout changement de titulaire est, sur requête, inscrit au registre international par le Bureau international.

b) La requête en inscription visée à l'alinéa a) doit indiquer son objet, être accompagnée de la taxe d'inscription et contenir :

i) le nom du titulaire (ci-après dénommé « titulaire antérieur ») qui figure à ce titre dans le registre international ;

ii) le nom et l'adresse du nouveau titulaire, de la manière dont ces indications doivent être fournies pour le déposant selon la règle 5.1.a) ii) et iv), ainsi que l'indication de l'Etat dont il a la nationalité, de l'Etat où il a son domicile et de l'Etat où il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ;

iii) le numéro du dépôt international ;

iv) si le changement de titulaire n'est pas demandé pour tous les Etats visés à la règle 16.1.viii) ou, en cas de dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, pour tous les Etats liés par l'Acte de 1934, l'indication des Etats pour lesquels il est demandé ;

v) si le changement de titulaire n'est pas demandé pour tous les dessins et modèles compris dans le dépôt, les numéros des dessins et modèles pour lesquels il est demandé.

c) La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, si la signature de celui-ci ne peut être obtenue, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire ou de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux. L'autorité compétente doit attester que, d'après les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le nouveau titulaire semble être l'ayant cause de titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que l'une des conditions énumérées dans la phrase précédente est remplie. L'attestation doit être datée et munie du sceau, du cachet ou de la signature de l'autorité compétente. L'attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire au registre international.

19.2 *Inscription, notification et publication; rejet de la requête en inscription*

a) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire, le nouveau titulaire a qualité pour être titulaire et si la requête satisfait aux autres conditions prescrites, le Bureau international inscrit au registre international le changement de titulaire, sous réserve de l'alinéa e). Cette inscription contient les indications visées à la règle 19.1.b) ii), iv) et v).

b) Le Bureau international notifie l'inscription du changement de titulaire au titulaire antérieur et au nouveau titulaire.

c) Le Bureau international publie le changement de titulaire. La publication contient les indications visées à la règle 19.1.b) et la date de l'inscription.

d) Si la ou l'une des personnes physiques ou morales qui est indiquée comme nouveau titulaire dans la requête en inscription du changement de titulaire n'a pas qualité pour être titulaire ou si la requête ne satisfait pas aux autres conditions prescrites, le Bureau international la rejette et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

e) Si l'inscription du changement de titulaire est demandée pour un ou plusieurs Etats pour lesquels le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire, le Bureau international la rejette pour ces Etats et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

Règle 20

*Retrait du dépôt international
et renonciation au dépôt international*20.1 *Recevabilité du retrait; retrait tardif*

Le Bureau international donne suite à la déclaration de retrait du dépôt international si elle lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés. S'il la reçoit plus tard, il la traite comme une renonciation au dépôt international.

20.2 *Procédure*

a) Les retraits et renonciations sont effectués sous forme de déclarations écrites adressées au Bureau international et signées, selon le cas, du déposant ou du titulaire. Le Bureau international accuse réception de la déclaration de retrait et, si le dépôt international a déjà été inscrit au registre international, il procède à sa radiation.

b) Si le retrait ou la renonciation n'est que partiel, les Etats ou les numéros des dessins et modèles sur lesquels il ou elle porte doivent être indiqués avec précision, faute de quoi il ou elle n'est pas pris en considération.

c) En cas de retrait total ou partiel, aucune taxe n'est remboursée, à l'exception de la taxe de publication en cas de retrait total.

d) Le Bureau international inscrit au registre international la renonciation, la notifie au titulaire et la publie. Aucune taxe n'est remboursée.

Règle 21

*Autres modifications du dépôt international*21.1 *Modifications admises*

Le titulaire peut demander la modification des inscriptions faites au registre international qui correspondent aux indications obligatoires et facultatives figurant dans la demande selon les règles 5.1.a) ii) à iv), 5.1.b) i), 6.1 et 6.3.a) ii); il peut également, à défaut d'une déclaration selon la règle 6.3.a) ii) ou b), demander l'inscription au registre international du nom du créateur des dessins et modèles.

21.2 *Procédure*

a) Toute modification ou inscription visée à la règle 21.1 doit être demandée au Bureau international sous la forme d'une communication écrite, signée du titulaire et accompagnée de la taxe correspondante.

b) Le Bureau international inscrit au registre international la modification ou le nom du créateur des dessins et modèles, qu'il notifie au titulaire et, sauf dans le cas des modifications concernant le nom et l'adresse des mandataires ou mandataires suppléants, publie.

Règle 22

*Rectifications*22.1 *Rectifications*

a) Les erreurs imputables au Bureau international ou à une administration nationale ou régionale qui affectent une inscription au registre international, sa notification ou sa publication doivent, en tout temps, être rectifiées par le Bureau international.

b) Les erreurs imputables au déposant ou à son mandataire doivent, en tout temps, être rectifiées par le Bureau international dans les cas où il s'agit d'erreurs matérielles manifestes portant sur le nom et l'adresse du déposant ou de son mandataire ou sur la date ou le numéro du dépôt dont la priorité est revendiquée.

c) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale ou régionale porte sur un élément rectifié, la règle 17 est applicable par analogie. La date visée à la règle 17.1.b) ix) doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de la réception, par l'administration nationale ou régionale, du numéro du Bulletin dans lequel la rectification a été publiée.

Règle 23

*Prorogation des dépôts internationaux
relevant exclusivement de l'Acte de 1934*23.1 *Avis officiels d'échéance*

Lorsque la taxe de prorogation n'a pas été payée auparavant, le Bureau international adresse, dans les six premiers mois de la cinquième année de la première période, un avis officiel d'échéance au titulaire, lui rappelant la date d'expiration de cette première période. Le fait que l'avis n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

23.2 *Requête en prorogation*

Il est recommandé d'utiliser pour la requête en prorogation le formulaire imprimé que le Bureau international joint à l'avis officiel d'échéance et qu'il délivre gratuitement sur demande. Dans tous les cas, la requête en prorogation doit indiquer son objet et contenir

- i) le nom et l'adresse du titulaire ;
- ii) le numéro du dépôt international ;

iii) si la prorogation n'est pas demandée pour tous les dessins et modèles compris dans le dépôt international, les numéros des dessins et modèles pour lesquels la prorogation est demandée.

23.3 *Délais; taxes*

a) La requête en prorogation doit parvenir au Bureau international avant l'expiration de la première période.

b) Sous réserve de l'alinéa c), la taxe de prorogation doit être payée au Bureau international au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de la première période.

c) Si la taxe parvient au Bureau international dans les six mois qui suivent l'expiration de la première période, la prorogation donne lieu au paiement d'une surtaxe, qui doit être acquittée dans les six mois qui suivent cette expiration.

d) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'alinéa a), reçoit

i) une requête en prorogation qui ne remplit pas les conditions de la règle 23.2, ou

ii) une requête en prorogation mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir la taxe due, ou

iii) un versement qui semble destiné à payer la taxe de prorogation, mais pas de requête en prorogation,

il invite à bref délai le titulaire, si les délais fixés aux alinéas a) ou b) le permettent, à présenter une requête en prorogation régulière, à payer ou à compléter la taxe due ou à présenter une requête en prorogation, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

e) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa d) n'est pas envoyée au titulaire ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur ne prolonge pas les délais fixés aux alinéas a) et b).

23.4 *Inscription, notification et publication de la prorogation;
ouverture du dépôt cacheté*

Lorsque la requête en prorogation est présentée et la taxe de prorogation payée, le Bureau international inscrit au registre international la prorogation, notifie cette inscription au titulaire et publie les indications visées à la règle 23.2 ainsi que la date à laquelle la seconde période expirera; en cas de dépôt cacheté, le Bureau international procède à l'ouverture du dépôt, à l'expiration de la première période.

23.5 *Rejet de la requête en prorogation*

a) Lorsque le délai fixé à la règle 23.3.a) ou b), selon le cas, n'est pas respecté ou que la requête en prorogation ne remplit pas les conditions de la règle 23.2, ou que la taxe due n'est pas payée, le Bureau international rejette la requête en prorogation, notifie ce fait au titulaire, en indiquant les motifs du rejet, et rembourse la taxe payée, après déduction d'un montant de 50 francs suisses.

b) Lorsque le motif du rejet tient au paiement de la taxe de prorogation, le Bureau international ne peut rejeter la requête en prorogation avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la seconde période.

Règle 24

*Renouvellement des dépôts internationaux
relevant exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960*24.1 *Rappel*

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire avant l'expiration de la durée du dépôt initial ou du renouvellement en vigueur, lui rappelant la date d'expiration de cette durée. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

24.2 *Délais; taxes*

a) Le renouvellement est effectué par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux Etats.

b) Si le renouvellement n'a pas été effectué à l'expiration de la période visée à l'alinéa a), le titulaire peut effectuer ce renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de cette période si, en sus de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux Etats, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin.

c) Doivent être indiqués, lors du paiement de la taxe internationale de renouvellement et des taxes de renouvellement dues aux Etats, de préférence sur un formulaire imprimé que le Bureau international joint au rappel visé à la règle 24.1 et qu'il délivre gratuitement sur demande,

i) le nom et l'adresse du titulaire ;

ii) le numéro du dépôt international ;

iii) si le renouvellement n'est pas effectué pour tous les Etats pour lesquels le dépôt international est inscrit au registre international, les Etats pour lesquels le renouvellement est effectué ;

iv) si le renouvellement n'est pas effectué pour tous les dessins et modèles compris dans le dépôt international, les numéros des dessins et modèles pour lesquels le renouvellement est effectué.

d) Lorsque le versement reçu par le Bureau international est insuffisant pour couvrir les taxes visées à l'alinéa a) ou que les indications nécessaires visées à l'alinéa c) n'ont pas été fournies, le Bureau international invite à bref délai le titulaire, si les délais fixés aux alinéas a) et b) le permettent, à compléter son versement ou à fournir les indications qui font défaut.

e) La règle 24.4 est réservée.

24.3 Inscription, notification et publication du renouvellement

a) Lorsque la taxe internationale de renouvellement et les taxes de renouvellement dues aux Etats sont payées et que les conditions de la règle 24.2.c) sont remplies, le Bureau international inscrit au registre international le renouvellement, notifie cette inscription au titulaire et publie les indications visées à la règle 24.2.c) ainsi que la date à laquelle le renouvellement expirera.

b) Lorsqu'un versement ne suffit pas à couvrir les taxes visées à la règle 24.2.a) n'a pas été complété dans le délai fixé à la règle 24.2.a) et b) ou que, le montant des taxes ayant été versé, les indications nécessaires visées à la règle 24.2.c) n'ont pas été fournies dans ledit délai, le Bureau international notifie au titulaire que le renouvellement ne peut pas être inscrit au registre international, en indiquant les motifs, et rembourse la somme versée, après déduction d'un montant de 50 francs suisses.

c) La règle 24.4 est réservée.

24.4 Règles applicables à certains dépôts internationaux

Pour tout dépôt international ayant effet à la fois dans des Etats à l'égard desquels est applicable l'Acte de 1960 et des Etats à l'égard desquels est applicable l'Acte de 1934, la taxe étatique de renouvellement n'est due que pour les Etats à l'égard desquels est applicable l'Acte de 1960.

Règle 25

Dépôts internationaux échus

25.1 Dépôts internationaux échus

a) Dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle un dépôt international a été retiré, a fait l'objet d'une renonciation ou a été radié, ou à laquelle la possibilité de prorogation

ou de renouvellement a cessé d'exister, le déposant ou le titulaire peut demander au Bureau international que les exemplaires et maquettes déposés conformément à la règle 12 lui soient restitués à ses frais.

b) Si aucune restitution n'est demandée, le Bureau international détruit les exemplaires et maquettes à l'expiration du délai visé à l'alinéa a).

Règle 26

Envoi de documents au Bureau international

26.1 Lieu et mode de l'envoi

Les demandes et leurs annexes, les requêtes en prorogation, les notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les Instructions administratives ou envoyés par la poste à ce Bureau.

26.2 Date de réception des documents

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ledit document est considéré comme reçu le jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

26.3 Personnes morales; cabinets et bureaux

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international doit être signé d'une personne morale, la dénomination officielle de cette personne morale est indiquée dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagnée de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne jouissant pas de la personnalité morale.

26.4 Exemption de certification

Aucune authentification, légalisation ou autre certification n'est requise pour les signatures des documents soumis au Bureau international en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution.

Règle 27

Calendrier; calcul des délais

27.1 Calendrier

Le Bureau international, les administrations nationales et régionales, les déposants et les titulaires doivent exprimer, aux fins de l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

27.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

27.3 Date locale

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date locale du lieu où l'événement considéré s'est produit.

b) La date d'expiration d'un délai est la date locale du lieu où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée payée.

27.4 Expiration un jour chômé

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international expire un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

Règle 28

Montant et paiement des taxes

28.1. Montant des taxes

a) Le montant des taxes dues en vertu l'Arrangement et du présent Règlement d'exécution figure dans le barème des taxes annexé du présent Règlement d'exécution et qui en fait partie intégrante.

b) Les taxes à payer sont,

i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception, par le Bureau international, d'un dépôt conforme à l'Arrangement et au présent Règlement d'exécution ;

ii) lorsqu'elles concernent une prorogation ou un renouvellement, les taxes en vigueur au moment du paiement ou, si le paiement est fait dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la période en cours, les taxes en vigueur six mois avant ladite date.

28.2 Paiement au Bureau international

Toutes les taxes visées à la règle 28.1.a) doivent être payées au Bureau international.

28.3 Monnaie

Toutes les taxes visées à la règle 28.1.a) doivent être payées en monnaie suisse.

28.4 Comptes de dépôt

a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international.

b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les Instructions administratives.

28.5 Mode de paiement

a) A moins que le paiement ne soit fait en espèces au caissier du Bureau international, la demande, la requête en prorogation, toute autre requête et tout autre document déposés

auprès du Bureau international en rapport avec un dépôt international et soumis au paiement de taxes doivent indiquer.

i) le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.1.a) ii) et iv), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document ;

ii) le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant des taxes le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque tiré sur une banque suisse. Les détails, notamment ceux qui concernent les types de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les Instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à la demande, à la requête en prorogation, à toute autre requête ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer, de la manière prescrite par les Instructions administratives, l'opération à laquelle le paiement se rapporte.

28.6 Date effective du paiement

Une taxe est considérée comme payée à la date à laquelle le Bureau international a reçu le montant prescrit, c'est-à-dire

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement ;

ii) si le paiement est fait en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de la demande, de la requête en prorogation, de toute autre requête ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale; la taxe n'est pas considérée comme payée si le compte de dépôt n'a pas une couverture suffisante ;

iii) si le paiement est fait par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité ;

iv) si le paiement est fait par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de la réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

28.7 Taxes étatiques

Le Bureau international transfère, chaque année civile, aux Etats intéressés le montant des taxes étatiques visées à la règle 13.2 et des taxes de renouvellement dues aux Etats visées à la règle 24.2 qu'il perçoit pour des dépôts internationaux et des inscriptions de renouvellements effectués au cours de l'année civile précédente.

28.8 Mention des taxes au dossier

Le dossier de tout dépôt international contient les indications relatives au montant et à la date de la réception, par le Bureau international, de toute taxe qui a été payée pour une inscription au registre international en relation avec ce dépôt.

Règle 29

Bulletin

29.1 Contenu

a) Toutes les matières que le Bureau international a l'obligation de publier, en vertu de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, sont publiées dans le Bulletin.

b) Les Instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans le Bulletin.

29.2 Périodicité

Le Bulletin paraît une fois par mois.

29.3 Langues

Le Bulletin est publié en édition bilingue (français et anglais).

29.4 Vente

Les prix de l'abonnement et des autres formes de vente du Bulletin sont fixés dans les Instructions administratives.

29.5 Exemplaires du Bulletin pour les administrations nationales et régionales

a) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les administrations nationales et régionales notifient au Bureau international le nombre d'exemplaires du Bulletin qu'elles désirent recevoir au cours de l'année suivante.

b) Le Bureau international met à la disposition de chaque administration nationale ou régionale les exemplaires demandés,

i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, par l'Etat contractant, dont elle est l'administration nationale ou par celui des Etats contractants, dont elle est l'administration régionale, qui a choisi la classe à laquelle correspond le nombre d'unités le plus élevé ;

ii) à la moitié du prix d'abonnement ou de vente pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.

c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des administrations nationales ou régionales qui les ont demandés.

Règle 30

Extraits, copies, photographies et renseignements, certification de documents délivrés par le Bureau international

30.1 Extraits, copies, photographies et renseignements concernant les dépôts internationaux

a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes annexé au présent Règlement d'exécution, des extraits ou des copies, certifiées conformes ou non, du registre international, ou de toute pièce du dossier de tout dépôt international ainsi que des photographies des exemplaires ou maquettes déposés conformément à la règle 12.

b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans le barème des taxes annexé au présent Règlement d'exécution, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements, verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans le registre international ou dans toute pièce du dossier de tout dépôt international.

c) Les alinéas a) et b) ne sont pas applicables aux dépôts internationaux cachetés ou dont la période d'ajournement de la publication est en cours; toutefois, toute personne peut, dans le cas d'un dépôt cacheté, demander au Bureau international des extraits ou des copies du registre international, ainsi que des renseignements, verbaux ou écrits, sur le contenu de ce registre.

d) Nonobstant les alinéas a) et b), les Instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la seule fourniture d'une copie, d'une photographie ou de renseignements sont minimes.

e) La communication visée à l'article 14 de l'Acte de 1934 se fait par la fourniture d'une reproduction du dessin ou modèle.

30.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

Règle 31

Instructions administratives

31.1 Etablissement des Instructions administratives et matières traitées

a) Le Directeur général établit des Instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les administrations nationales et régionales qui sont directement intéressées par les Instructions administratives ou modifications proposées.

b) Les Instructions administratives traitent des matières pour lesquelles le présent Règlement d'exécution renvoie expressément auxdites Instructions et des détails relatifs à l'application du présent Règlement d'exécution.

c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires figurent en annexe aux Instructions administratives.

31.2 Contrôle par l'Assemblée de l'Union de La Haye

L'Assemblée de l'Union de la Haye peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des Instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

31.3 Publication et entrée en vigueur

a) Les Instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le Bulletin.

b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant sa publication dans le Bulletin.

31.4 Divergence entre les Instructions administratives et l'Arrangement ou le Règlement d'exécution

En cas de divergence entre une disposition des Instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'Arrangement ou du présent Règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

Règle 32

Langues du Règlement d'exécution

32.1 Langues du Règlement d'exécution

a) Le présent Règlement d'exécution est adopté en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Toutefois, pour les Etats liés exclusivement par l'Acte de 1934, seul le texte français fait foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de la Haye peut indiquer.

Règle 33

Entrée en vigueur

33.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'exécution entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 et remplace, à partir de cette date, le Règlement d'exécution de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 1^{er} juillet 1979.

Je soussigné, certifie que le texte qui précède est la copie conforme du texte original en français de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960 (« Acte de La Haye (1960) »), complété à Monaco le 18 novembre 1961 et à Stockholm le 14 juillet 1967 (« Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) »), et modifié le 28 septembre 1979, et du texte, en vigueur à partir du 1^{er} avril 1996, du règlement d'exécution.

Arpad Bogsch

Directeur général

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Le 21 mai 1997

Décret n° 2-01-394 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 15 kaada 1421 (9 février 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de huit millions de dollars des Etats Unis d'Amérique (8.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique) conclue le 15 kaada 1421 (9 février 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEC pour le développement international en vue de la participation au financement du projet d'équipement de l'hôpital universitaire de Marrakech.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 moharrem 1422 (20 avril 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSEFI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 531-01 du 13 hija 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure des gaz d'échappement des moteurs à essence.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998), notamment son article 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les instruments destinés à mesurer, pour les véhicules équipés de moteurs à essence, les teneurs en monoxyde et dioxyde de carbone (CO, CO₂) des gaz d'échappement ainsi que la teneur de ceux des gaz d'échappement qui servent au calcul du paramètre lambda (λ).

Ces instruments peuvent mesurer aussi la teneur en un ou plusieurs gaz tels que les hydrocarbures imbrûlés (HC) et l'oxygène (O₂).

ART. 2. - Les instruments énumérés à l'article premier ci-dessus doivent satisfaire aux exigences essentielles définies dans la norme NM 22.9.025 : équipement de mesure des émissions gazeuses au cours des inspections ou des contrôles d'entretien : spécifications techniques.

ART. 3. - L'incertitude sur la composition des mélanges de gaz pour étalonnage utilisés pour les opérations de contrôle, doit être inférieure ou égale à 1% en valeur relative, à l'exception de l'incertitude sur le titre volumique en HC pour des titres inférieurs à 1000 ppm vol qui doit être inférieure à 2% en valeur relative.

Les mélanges de gaz pour étalonnage doivent être accompagnés d'un certificat d'étalonnage délivré par un organisme compétent.

ART. 4. - Chaque instrument doit être pourvu d'un carnet métrologique. Ce document est destiné à enregistrer toutes les interventions effectuées sur l'instrument.

Il est tenu à la disposition des services de la métrologie.

ART. 5. - L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 6. - Les instruments font l'objet d'une approbation de modèle effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 22.9.025 dans la limite des erreurs maximales tolérées définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 7. - L'approbation de modèle peut être subordonnée aux résultats d'essais effectués aux frais du demandeur, par un organisme compétent désigné par le ministère chargé de l'industrie.

ART. 8. - La demande d'approbation de modèle des instruments visés à l'article premier ci-dessus, doit être accompagnée :

- d'un dossier du modèle en question, comprenant un document technique avec un descriptif du mode de fonctionnement de l'instrument objet de l'approbation ;
- d'un certificat d'approbation du pays d'origine muni, le cas échéant, du rapport d'essais ;
- d'un plan de scellements ;
- d'un instrument représentatif de la production ou de l'importation envisagée pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 9. - Lorsqu'un instrument permet la mesure de la teneur de plusieurs gaz, il doit appartenir à la même classe pour tous les titres volumiques soumis à mesurage.

ART. 10. - Le demandeur d'approbation de modèle, doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux essais d'approbation et les moyens matériels qui lui sont demandés.

ART. 11. - Les instruments présentés à la vérification première doivent satisfaire aux spécifications techniques de la norme NM 22.9.025.

Les erreurs présentées par l'instrument, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 12. - Les erreurs maximales tolérées en vérification périodique sont celles définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 13. - Les détenteurs de ces instruments ou leur représentant doivent :

- veiller au bon entretien de leurs instruments ;
- veiller à ce que leurs instruments soient accompagnés d'un carnet métrologique ;
- veiller à ce que les organismes agréés remplissent le carnet métrologique ;
- tenir le carnet métrologique à la disposition des services de métrologie ;
- mettre hors service les instruments à caractère non réglementaire, les matérialiser clairement et le notifier aux services de métrologie concernés ;
- fournir aux services de la métrologie la main-d'œuvre et le matériel nécessaire aux diverses opérations de contrôle.

ART. 14. - Les organismes agréés pour la fabrication ou la réparation de ces instruments, doivent disposer, en plus de la qualification professionnelle de leur personnel, du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle des instruments fabriqués ou réparés.

ART. 15. - L'agrément prévu à l'article 14 ci-dessus est prononcé pour une période de deux ans reconductible par décision du ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 18 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 16. - L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du ministre chargé de l'industrie, si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit pas ses obligations ou si l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément cesse d'être respectée.

ART. 17. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

ANNEXE

Exigences métrologiques

1. Dispositif indicateur:

1.1. Indication du résultat mesuré

Les titres volumiques des composants gazeux doivent être indiqués en pour cent volumique, symbole % vol, pour CO, CO2 et O2, et en parties par million volumique, symbole ppm vol, pour HC. Les mentions de ces unités ou des symboles doivent être assignées sans ambiguïté à l'indication en question, par exemple sous la forme " % vol CO ", " % vol CO2 ", " % vol O2 ", " ppm vol HC ".

1.2. Etendue de mesure

1.2.1 Les étendues de mesure spécifiées, pour chaque mesurande et pour le paramètre (λ) sont les suivantes :

	CO	CO ₂	HC	O ₂	λ
Classe I	0 - 5% vol	0 - 16% vol	0-2000 ppm vol	0 - 21% vol	0,8 - 1,2
Classe II	0 - 7% vol	0 - 16% vol	0-2000 ppm vol	0 - 21% vol	0,8 - 1,2

1.2.2 Les étendues de mesure, pour chaque mesurande, peuvent être plus grandes que celles spécifiées au paragraphe 1.2.1 ci-dessus.

Dans ce cas, la distinction entre les étendues de mesure prévues au paragraphe 1.2.1 et celles prévues au paragraphe 1.2.2 doit être réalisée sans ambiguïté au niveau de l'instrument.

1.3. Résolution de l'indication

1.3.1 Echelons et repères analogiques

Les échelons d'un instrument analogique doivent être de 0,1 ou 0,2% vol pour CO, CO₂ et O₂ et de 10 ou 20 ppm vol pour HC. La longueur minimale d'une division doit être au moins égale à 1,25 mm. L'épaisseur de l'aiguille ne doit pas être supérieure au quart de la longueur d'une division. L'aiguille doit recouvrir d'au moins un tiers les repères les plus courts et doit être clairement visible. La chiffraison doit être réalisée avec des chiffres d'au moins 5 mm de hauteur de façon à éviter les erreurs de lecture.

1.3.2. Indication numérique

Les chiffres des indications numériques doivent avoir au moins 5 mm de hauteur. Le dernier chiffre significatif de l'affichage doit fournir une résolution inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

	CO	CO ₂	HC	O ₂	λ
Classe I	0,01% vol	0,1% vol	1 ppm vol	*	0,01
Classe II	0,05% vol	0,1% vol	5 ppm vol	0,1% vol	0,01

* 0,02% vol pour les indications inférieures ou égales à 4% vol, 0,1% vol au-delà.

Pour le paramètre (λ), pour les besoins des contrôles métrologiques, il doit être possible d'obtenir une résolution égale à 0,001.

2. Erreurs maximales tolérées :

Les erreurs maximales tolérées, en plus ou en moins, correspondent à la plus grande des valeurs *a* et *b*, en valeur absolue, données dans les tableaux ci-après avec :

a : erreur absolue d'indication de l'instrument.

b : erreur relative d'indication de l'instrument.

2.1. Erreurs intrinsèques maximales tolérées.

Les erreurs maximales tolérées suivantes s'appliquent à un instrument dans les conditions de références :

	Plus grande des valeurs ci-après	CO	CO ₂	O ₂	HC
Classe I	a b	$\pm 0,06\%$ vol $\pm 3\%$	$\pm 0,4\%$ vol $\pm 4\%$	$\pm 0,1\%$ vol $\pm 3\%$	± 12 ppm vol $\pm 5\%$
Classe II	a b	$\pm 0,15\%$ vol $\pm 5\%$	$\pm 0,5\%$ vol $\pm 5\%$	$\pm 0,2\%$ vol $\pm 5\%$	± 20 ppm vol $\pm 5\%$

2.2. Erreurs maximales tolérées en vérification première :

Les erreurs maximales tolérées suivantes s'appliquent dans les conditions assignées de fonctionnement, sauf en ce qui concerne les variations de l'alimentation électrique :

	Plus grande des valeurs ci-après	CO	CO ₂	O ₂	HC
Classe I	a b	$\pm 0,06\%$ vol $\pm 5\%$	$\pm 0,5\%$ vol $\pm 5\%$	$\pm 0,1\%$ vol $\pm 5\%$	± 12 ppm vol $\pm 5\%$
Classe II	a b	$\pm 0,2\%$ vol $\pm 10\%$	$\pm 1\%$ vol $\pm 10\%$	$\pm 0,2\%$ vol $\pm 10\%$	± 30 ppm vol $\pm 10\%$

2.3. Erreurs maximales tolérées en vérification périodique :

Les erreurs maximales tolérées suivantes s'appliquent dans les conditions assignées de fonctionnement :

	Plus grande des valeurs ci-après	CO	CO ₂	O ₂	HC
Classe I	a b	$\pm 0,1\%$ vol $\pm 5\%$	$\pm 0,5\%$ vol $\pm 5\%$	$\pm 0,1\%$ vol $\pm 5\%$	± 12 ppm vol $\pm 5\%$
Classe II	a b	$\pm 0,3\%$ vol $\pm 10\%$	$\pm 1\%$ vol $\pm 10\%$	$\pm 0,2\%$ vol $\pm 10\%$	± 30 ppm vol $\pm 10\%$

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 532-01 du 13 hiza 1421 (9 mars 2001) relatif au contrôle des instruments de mesure de l'opacité des gaz d'échappement des moteurs diesel,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ENERGIE ET DES MINES.

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-97-377 du 29 ramadan 1418 (28 janvier 1998), notamment son article 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté s'applique au contrôle des instruments de mesure destinés à mesurer l'opacité des gaz d'échappement émis par les véhicules à moteur à allumage par compression, dits : (moteurs diesel).

Ces instruments de mesure sont appelés opacimètres.

ART. 2. – Les opacimètres doivent être conformes aux dispositions définies par la norme NM 22-9-021 : Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) : Spécifications techniques des opacimètres commerciaux à flux partiel.

ART. 3. – Chaque opacimètre doit être accompagné, au lieu d'utilisation, d'un document dénommé ci-après carnet métrologique, tenu à la disposition des services de la métrologie, sur lequel sont consignés des renseignements relatifs à la vérification et à la réparation dont il a fait l'objet.

ART. 4. – L'absence ou la détérioration du carnet métrologique entraînera la réalisation des essais exigibles pour toutes les opérations de contrôle.

ART. 5. – La notice d'utilisation doit comporter toutes les indications nécessaires pour obtenir une exactitude suffisante de l'opacimètre et pour en permettre une utilisation réglementaire, en particulier conforme à la norme NM 22-9-022 : Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) : Procédures de contrôle des polluants visibles (opacité) des gaz d'échappement.

ART. 6. – Les opacimètres font l'objet d'une approbation de modèle effectuée conformément aux spécifications techniques de la norme NM 22-9-021.

ART. 7. – L'approbation de modèle peut être subordonnée aux résultats d'essais effectués aux frais du demandeur par un organisme compétent désigné par le ministère chargé de l'industrie.

ART. 8. – Les examens et essais sont effectués conformément aux dispositions de la norme NM 22-9-023 : Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) : Procédures de contrôle des opacimètres commerciaux à flux partiel.

ART. 9. – Les essais d'exactitudes de la mesure d'opacité de gaz d'échappement sont effectués par comparaison à un opacimètre étalon conforme à la norme NM 22-9-020 : Mesurage de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) : Opacimètre étalon (de référence).

Des examens ou essais de la vérification première ou de la vérification périodique destinés à remplacer les essais d'exactitude par comparaison à un opacimètre, peuvent être effectués à condition que le fabricant ou l'importateur s'engage à décrire toutes les modalités de vérification qui en résultent.

ART. 10. – La demande d'approbation de modèle, introduite auprès des services de la métrologie, doit être accompagnée :

- d'un dossier du modèle en question, comprenant un document technique avec un descriptif du mode de fonctionnement de l'instrument objet de l'approbation ;
- d'un certificat d'approbation du pays d'origine muni, le cas échéant, du rapport d'essais ;
- d'un plan de scellements ;
- d'un instrument représentatif de la production ou de l'importation envisagée pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation.

ART. 11. – Le demandeur d'approbation de modèle doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux essais d'approbation et les moyens matériels qui lui sont demandés.

ART. 12. – Les instruments présentés à la vérification première doivent satisfaire aux épreuves prévues par la norme NM 22-9-023.

Les erreurs présentées par l'instrument, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 13. – Les instruments présentés à la vérification périodique sont vérifiés selon les épreuves prévues par la norme NM 22-9-023.

Les erreurs maximales tolérées en vérification périodique sont celles définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 14. – Les organismes agréés pour la fabrication ou la réparation de ces instruments, doivent disposer au préalable, en plus de la qualification professionnelle de leur personnel, du matériel nécessaire spécifique à chaque modèle des instruments fabriqués ou réparés.

ART. 15. – L'agrément prévu à l'article 14 ci-dessus est prononcé pour une période de deux ans reconductible par décision du ministre chargé de l'industrie conformément à l'article 18 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 16. – Les organismes agréés pour la réparation des instruments doivent :

- utiliser des moyens d'essais raccordés aux étalons nationaux ou internationaux et à leurs frais ;
- ajuster les opacimètres ou certains de leurs éléments de façon que les erreurs soient inférieures aux erreurs maximales tolérées spécifiées, pour les instruments neufs ;
- apposer leur marque d'identification sur tous les dispositifs de scellement des opacimètres y compris ceux qui n'ont pas été affectés lors de leur intervention. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les scellements de la plaque d'identification ;
- faire figurer sur le carnet métrologique toutes les interventions effectuées ;
- enregistrer sur le carnet métrologique, les observations relatives à la réparation ;
- ne monter que les pièces d'origine conformes au plan de construction.

ART. 17. – L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du ministre chargé de l'industrie, si le bénéficiaire de l'agrément ne remplit pas ses obligations ou si l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'agrément cesse d'être respectée.

ART. 18. – Les détenteurs d'opacimètres ou leur représentant doivent :

- veiller au bon entretien de leurs opacimètres ;
- veiller à ce que les opacimètres soient accompagnés d'un carnet métrologique ;
- veiller à ce que les organismes agréés remplissent le carnet métrologique ;
- tenir le carnet métrologique à la disposition des services de métrologie ;
- utiliser les opacimètres conformément aux dispositions prévues par la norme NM 22-9-022 et conformément à la notice d'utilisation du fabricant ;

- mettre hors service les opacimètres à caractère non réglementaire, le matérialiser clairement sur l'opacimètre et le notifier aux services de métrologie concernés ;
- fournir aux services de la métrologie la main-d'œuvre et le matériel nécessaire aux diverses opérations de contrôle.

ART. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1421 (9 mars 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*
* *

ANNEXE

Essais d'exactitude de la mesure d'opacité en vérification première et en vérification périodique

A.1 Vérification première

A.1.1. Essais

Lorsque la vérification première comporte des essais d'exactitude de la mesure d'opacité de gaz d'échappement par comparaison à un opacimètre de référence, ces essais impliquent quatre véhicules. Chacun de ces véhicules est conforme à un type donné au tableau A.1. de l'annexe A de la norme NM 22-9-023. Chaque type est représenté.

Chacun des véhicules correspond à une configuration donnée dans ce tableau.

Les configurations à mettre en œuvre peuvent être choisies, en accord avec le fabricant ou l'importateur, de façon à obtenir pour les quatre configurations d'essais des résultats représentatifs de l'ensemble des configurations d'approbation de modèle.

Une alternance de configuration peut être prévue.

Pour chaque configuration, deux cycles consécutifs de cinq accélérations mesurées, tels que définis par ladite norme, sont effectués.

A.1.2. Critères d'acceptation

Par convention, l'erreur de mesurage est égale à la moyenne algébrique de quatre erreurs extraites d'une série de cinq erreurs correspondant à cinq accélérations libres consécutives, dont on a écarté l'erreur s'écartant le plus de la moyenne qui correspondait aux cinq erreurs.

La valeur absolue des erreurs de mesurage ci-dessus définies doit être inférieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

0,15 m⁻¹ ;

10 p. 100 de l'opacité conventionnellement vraie mesurée, exprimée en m⁻¹ ;

A.2. Vérification périodique

A.2.1. Les essais sont effectués dans les conditions décrites en A.1.1.

Cependant, le nombre de véhicules peut être limité à trois.

A.2.2. Critères d'acceptation :

Les valeurs maximales tolérées pour la vérification première sont multipliées par un coefficient égal à 1,2.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ
DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 décembre 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 jourmada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3035-94 du 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1^{er} jourmada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 3036-94 du 10 jourmada II 1415 (14 novembre 1994) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1 – RAMSA d'Agadir

a) Particuliers :	
• Partie fixe	36,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,20 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	0,78 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	1,36 DH/m ³
b) Bains maures, hammams et douches publiques :	
• Partie fixe	180,00 DH/an
• Partie proportionnelle	0,78 DH/m ³
c) Administrations :	
• Partie fixe	72,00 DH/an
• Partie proportionnelle	0,58 DH/m ³

d) Industriels et hôtels :	
• Partie fixe	180,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,73 DH/m ³
2 – RADEEM de Meknès	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	36,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,26 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	0,65 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	1,30 DH/m ³
b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :	
• Partie fixe	72,00 DH/an
• Partie proportionnelle	1,30 DH/m ³
c) Industriels et établissements assimilés :	
• Partie fixe	180,00 DH/an
• Partie proportionnelle	1,30 DH/m ³
3 – RAID de Tanger	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	45,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,30 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	0,90 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	1,80 DH/m ³
b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :	
• Partie fixe	90,00 DH/an
• Partie proportionnelle	1,50 DH/m ³
c) Bains maures, hammams, douches publiques et établissements assimilés :	
• Partie fixe	180,00 DH/an
• Partie proportionnelle	1,80 DH/m ³
d) Industriels et établissements assimilés :	
• Partie fixe	180,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,00 DH/m ³
4 – RADEEC de Settat	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	40,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,50 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	1,10 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	2,10 DH/m ³
b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :	
• Partie fixe	80,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,50 DH/m ³
c) Industriels et établissements assimilés ou à caractère commercial :	
• Partie fixe	160,00 DH/an
• Partie proportionnelle	3,00 DH/m ³
5 – RADEET de Béni-Mellal	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	37,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,51 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	1,28 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	2,55 DH/m ³

b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :	
• Partie fixe	74,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,55 DH/m ³
c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :	
• Partie fixe	148,00 DH/an
• Partie proportionnelle	3,06 DH/m ³
6 – RADEEN de Nador	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	37,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,51 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	1,28 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	2,55 DH/m ³
b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :	
• Partie fixe	74,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,55 DH/m ³
c) Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :	
• Partie fixe	148,00 DH/an
• Partie proportionnelle	3,06 DH/m ³
7 – RADEEF de Fès	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	37,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,41 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	1,01 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	2,03 DH/m ³
b) Bains maures, hammams et douches publiques :	
• Partie fixe	148,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,43 DH/m ³
c) Administrations :	
• Partie fixe	74,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,03 DH/m ³
d) Industriels et hôtels :	
• Partie fixe	148,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,43 DH/m ³
8 – RADEMA de Marrakech	
a) Particuliers :	
• Partie fixe	37,00 DH/an
• Partie proportionnelle :	
– 1 ^{re} tranche (0 à 8 m ³ par mois (8 m ³ inclus))....	0,51 DH/m ³
– 2 ^e tranche (8 à 20 m ³ par mois (20 m ³ inclus))....	1,28 DH/m ³
– 3 ^e tranche (supérieure à 20 m ³ par mois).....	2,55 DH/m ³
b) Administrations, collectivités locales et organismes publics :	
• Partie fixe	74,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,55 DH/m ³
c) Industriels et établissements assimilés :	
• Partie fixe	185,00 DH/an
• Partie proportionnelle	2,55 DH/m ³

ART. 2. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par l'Office national de l'eau potable dans les communes désignées ci-après sont fixés, hors taxes sur la valeur ajoutée, comme suit :

USAGES	KHÉNIFRA ET MOUHA OU HAMMOU ZAYANI	MRIRT	AZILAL	BERKANE ET SIDI SLIMANE CHERAA ET ZEGZEL	TAOURIRT	TAFOUGHALT	AÏN TAOUJDAT
a – Particuliers domestiques							
– Partie fixe en dh/an.....	37,00	37,00	36,00	36,00	36,00	36,00	36,00
– Partie proportionnelle dh/m ³							
– 1 ^{re} tranche (0-8 m ³ (inclus)/mois).....	0,46	0,46	0,48	0,41	0,41	0,41	0,44
– 2 ^e tranche (8-20 m ³ (inclus)/mois)	1,14	1,14	1,20	1,03	1,29	1,51	1,10
– 3 ^e tranche (> à 20 m ³ (inclus)/mois) ..	1,83	1,83	1,92	1,65	2,08	2,66	1,76
b – Administrations, collectivités locales et organismes publics							
– Partie fixe en dh/an	74,00	74,00	72,00	72,00	72,00	72,00	72,00
– Partie proportionnelle dh/m ³	1,14	1,14	1,20	1,03	1,34	1,52	1,10
c – Industriels, bains maures et établisse- ments assimilés ou à caractère commercial							
– Partie fixe en dh/an	148,00	148,00	144,00	144,00	144,00	144,00	144,00
– Partie proportionnelle dh/m ³	1,83	1,83	1,92	1,65	2,12	2,95	1,76

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 hija 1421 (22 mars 2001).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 608-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) fixant, pour l'année 2001, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME.

Vu l'article 7 (10°-b) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), telle que modifiée par l'article 8 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 15 (9°-b) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 précitée ;

Vu les taux d'intérêt des bons du Trésor à six mois de l'année 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 5,62% pour l'année 2001.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1422 (29 mars 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 21 février 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2004, l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 25.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1422 (29 mars 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 17025 : prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- NM ISO 17020 : critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- NM ISO 7 : lignes directrices pour la rédaction des normes destinées à l'évaluation de la conformité ;
- NM ISO 23 : modes d'indication de la conformité aux normes dans les systèmes de certification par une tierce partie ;
- NM ISO 28 : règles générales pour un système type de certification des produits par une tierce partie ;
- NM ISO/IEC 60 : code de bonne pratique ISO/CEI pour l'évaluation de la conformité ;
- NM ISO/IEC 61 : exigences générales pour l'évaluation et l'accréditation d'organismes de certification/ d'enregistrement ;
- NM ISO/IEC 62 : exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/ enregistrement de systèmes qualité ;
- NM ISO/IEC 65 : exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits ;
- NM ISO/IEC 66 : exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/ enregistrement de systèmes de management environnemental ;
- NM 06.1.004 : installations d'éclairage public – Règles ;
- NM ISO 105-Z03 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie Z : intercompatibilité des colorants basiques pour fib acryliques ;
- NM ISO 105-Z04 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie Z04 : dispersibilité des colorants de dispersion ;
- NM ISO 105-Z05 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie Z05 : détermination du comportement au saupoudrage des colorants ;
- NM ISO 105-Z06 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie Z06 : évaluation de la migration des teintures et pigments ;
- NM ISO 105-Z07 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie Z07 : détermination de la solubilité à l'application et de la stabilité en solution des colorants solubles dans l'eau ;
- NM ISO 105-Z08 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie Z08 : détermination de la solubilité et de la stabilité en solution des colorants réactifs en présence d'électrolytes ;
- NM ISO 3175-1 : textiles – Nettoyage à sec et finition – Partie 1 : méthode d'évaluation de l'aptitude au nettoyage des textiles et vêtements ;
- NM ISO 5085-1 : textiles – Détermination de la résistance thermique – Partie 1 : faible résistance thermique ;
- NM ISO 5085-2 : textiles – Détermination de la résistance thermique – Partie 2 : résistance thermique élevée ;
- NM ISO 5089 : textiles – Préparation des échantillons réduits de laboratoire et des éprouvettes en vue des essais chimiques ;
- NM ISO 6348 : textiles – Détermination de masse – Vocabulaire ;
- NM ISO 7770 : textiles – Méthode d'essai pour l'évaluation de l'aspect des coutures sur les étoffes traitées « pressage permanent » après le lavage et le séchage domestique ;
- NM ISO/TR 9240 : textiles – Conception des vêtements pour la réduction des risques de feu ;
- NM ISO/TR 14510 : textiles – Méthodes de blanchissage industriel appliquées au linge de location et au blanchissage industriel ;
- NM ISO 9073-7 : textiles – Méthodes d'essai pour non tissés – Partie 7 : détermination de la longueur de flexion ;
- NM ISO 9073-8 : textiles – Méthodes d'essai pour non tissés – Partie 8 : détermination du temps de transperçement des liquides (urine artificielle) ;
- NM ISO 9073-9 : textiles – Méthodes d'essai pour non tissés – Partie 9 : détermination du coefficient de drapé ;
- NM ISO 2094 : revêtement de sol textile – Détermination de la perte d'épaisseur sous charge dynamique ;
- NM ISO 2551 : revêtements de sol textiles fabriqués à la machine – Détermination de la variation des dimensions due à diverses conditions de mouillage et de chaleur ;
- NM ISO 3415 : revêtements de sol textiles – Détermination de la perte d'épaisseur après application, de courte durée, d'une charge statique modérée ;
- NM ISO 10834 : revêtements de sol textiles – Mesurage non destructif de l'épaisseur du velours au-dessus du soubassement – Méthode de la jauge WRONZ ;
- NM ISO 10965 : revêtements de sol textiles – Détermination de la résistance électrique ;
- NM ISO 11377 : revêtements de sol textiles – Encrassement – Établissement d'un emplacement d'essai et évaluation ;

- NM 21.7.010 : sécurité des machines – Règles pour l'élaboration et la présentation des normes de sécurité ;
- NM ISO 11429 : ergonomie – Systèmes de signaux auditifs et visuels de danger et d'information ;
- NM 21.7.020 : sécurité des machines – Principes ergonomiques de conception : terminologie et principes généraux ;
- NM 21.7.021 : sécurité des machines – Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service – Principes généraux des interactions entre l'homme et les dispositifs de signalisation ;
- NM 21.7.022 : sécurité des machines – Spécifications ergonomiques pour la conception des dispositifs de signalisation et des organes de service – Dispositifs de signalisation.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de la santé n° 621-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 novembre 2000,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,

Rabat, le 3 moharrem 1422 (29 mars 2001).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce, de l'énergie
et des mines,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

THAMI EL KHYARI.

*
* *

Annexe

- NM ISO 10993-3 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 3 : essais concernant la génotoxicité, la cancérogénicité et la toxicité sur la reproduction ;
- NM ISO 10993-4 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 4 : essais concernant les interactions avec le sang ;
- NM ISO 10993-5 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 5 : essais concernant la cytotoxicité *in vitro* ;
- NM ISO 10993-6 : évaluation biologique des dispositifs médicaux – Partie 6 : essais concernant les effets locaux après implantation ;
- NM 21.8.200 : sucettes – Exigences de sécurité mécaniques et essais physico-chimiques ;
- NM 21.8.201 : tétines en caoutchoucs pur ou/et en silicone – Exigences et essais ;
- NM 21.8.202 : biberons en matière plastique ou en verre – Exigences et essais ;
- NM 21.8.203 : anneaux de dentition en plastique, en silicone ou en caoutchoucs pur – Silicone – Exigences de sécurité mécanique et essais physico-chimiques ;
- NM ISO 3826 : poches en plastiques souple pour le sang et les produits du sang.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 360-01 du 25 kaada 1421 (19 février 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Egypte :

« Bachelor of medicine and surgery – Faculté de médecine – Université du Caire.

« France :

« Diplôme d'Etat de docteur en médecine – Université Paris VI – Broussais Hôtel-Dieu.

« Liban :

« Diplôme de docteur en médecine – Faculté de médecine – Université Saint-Joseph à Beyrouth.

« Pologne :

« Tytuł Lekarza – Session de septembre 1992 – Akademia medyczna W Białystok.

« Tunisie :

« Titre de docteur en médecine – Faculté de médecine et de pharmacie de Tunis – Université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis.

« Ex- Tchécoslovaquie :

« Titre de docteur en médecine – Session de mai 1988 – Université J. EV Purkyne de Brno.

« Ex- U.R.S.S. :

« Titre de docteur en médecine délivré par l'Institut d'Etat de médecine de Kharkov – Session juin 1984. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1421 (19 février 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4894 du 2 safar 1422 (26 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 267-99 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Chine :

« – Degree of bachelor of medicine and bachelor of surgery, (session juin 1992) – Faculté of chimical medicine of Gguangxi medical – University China, assorti après son obtention, d'un stage validé de deux années accomplies ainsi qu'il suit :

« – La première année dans un centre hospitalier dans les mêmes conditions que celles des étudiants régulièrement inscrits à la 6^e année de médecine ;

« – La deuxième année dans un hôpital régional.

« Slovaquie :

« – Diplôme de docteur en médecine générale, session août 1997 – Université Comenius de Bratislava – Slovaquie, assorti après son obtention, d'un stage validé de deux années accomplies ainsi qu'il suit :

« – La première année dans un centre hospitalier dans les mêmes conditions que celles des étudiants régulièrement inscrits à la 6^e année de médecine ;

« – La deuxième année dans un hôpital régional. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 834-99 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent – est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Bulgarie :*

« – Qualification médecin (session octobre 1990) – Institut « supérieur médical de Pleven.

« *Pologne :*

« – Tytuł lekarza (session décembre 1987) – Academia « medyczna we Wrocławiu.

« – Tytuł lekarza (session juillet 1989) – Akademia « medyczna Włodzi.

« *Roumanie :*

« – Diploma de docteur – medicin in specialitatea « medicina generală – sessions septembre 1987 et « septembre 1990 – Facultatea de medicina – Institutul de « medicina din Timisoara.

« – Diploma de docteur – medicin in specialitatea « medicina generală – session septembre 1991 – « Facultatea de medicina – Universitatea de medicina si « farmacie din Timisoara.

« *Ex-Tchécoslovaquie :*

« – Le titre de docteur en médecine (session de mai 1988) – « Université J.E.V. Purkyne De Brno.

« *Ex-U.R.S.S. :*

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juillet 1989) – Institut d'Etat de « médecine du Kouban à Krasnodar ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1993) – Institut de médecine « A.I. Pirogov – d'Odessa ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1993) – Institut d'Etat de « médecine de Zaporojie ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1992) – Université de l'amitié « des peuples Patrice Lumumba – décorée de l'ordre de « l'amitié des peuples à Moscou ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1994) – Académie d'Etat de « médecine de Tver ;

« – Titre de docteur en médecine (session de juin 1993) – « Université de l'amitié des peuples de Russie décorée de « l'ordre de l'amitié des peuples à Moscou ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1991) – Institut d'Etat de « médecine de Rostov Sur le Don décoré de l'ordre de « l'amitié des peuples ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1992) – Institut de médecine de « Kharkov ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1989) – Institut de médecine « A.A. Bogomolets de Kiev ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1992) – Institut de médecine de « Rostov Sur le Don décoré de l'ordre de l'amitié des « peuples ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session de juin 1994) – Institut de médecine de « Vinnitsa nommé Pirogov (Ukraine). »

ART. 2. – Les diplômes énumérés ci-dessus doivent être assortis après leur obtention d'un stage validé d'une année, accompli dans le cadre du service civil ou militaire ou à titre bénévole dans un centre hospitalier ou dans un service sanitaire, hospitalier et ambulatoire ou un service de santé militaire.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 154-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. - La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent - est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Bulgarie :*

« - Certificat de docteur en médecine (session octobre 1990) - « Institut supérieur médical de Pleven, assorti d'une « attestation de stage à l'hôpital Moulay Abdallah à « Mohammedia du 5 janvier 1998 au 10 mai 1998, d'une « attestation de stage au centre hospitalier Ibnou Toufail à « Marrakech du 14 mai 1998 au 6 septembre 1998 et d'une « attestation de stage à l'hôpital Moulay Youssef à « Casablanca du 20 septembre 1998 au 20 janvier 1999.

« - Qualification médecin (session septembre 1986) - « Académie de médecine de Sophia, assorti d'une « attestation d'accomplissement de la période « d'instruction militaire de 15 mois.

« *Roumanie :*

« - Diplôme de docteur - medicin in specialitatea médecine « générale - session septembre 1987. Facultatea de « medicina - Institutul de medicina din Timisoara. Assorti « d'une attestation de stage à la délégation du ministère de « la santé à la wilaya de Layoun-Boujdour du 31 décembre 1995 « au 29 décembre 1996.

« *EX-U.R.S.S. :*

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juillet 1989) - Institut d'Etat de « médecine de Kouban à Krasnadar, assorti d'une « attestation d'accomplissement de la période « d'instruction de stage militaire de 15 mois.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1993) - Institut de médecine A.I. « Pirogov d'Odessa, assorti d'une attestation de stage « d'un an au centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1993) - Institut d'Etat de médecine « de Zaporojie, assorti d'une attestation de stage de « qualification au centre hospitalier Ibn Sina à Rabat du « 14 septembre 1998 au 14 septembre 1999.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1992) - Université de l'amitié des « peuples Patrice Lumumba - Décorée de l'Ordre de « l'amitié des peuples à Moscou, assorti d'une attestation « de stage d'un an à titre bénévole à l'hôpital « militaire Moulay Ismaïl de Meknès.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1989) - Institut d'Etat de « médecine de Volgograd, assorti d'une attestation « d'accomplissement de la période d'instruction militaire « de 15 mois.

« - Titre de docteur en médecine (session juin 1993) - « Université de l'amitié des peuples de Russie - Décorée « de l'ordre de l'amitié des peuples à Moscou, assorti « d'une attestation de stage à l'hôpital d'El Hajeb « du 7 septembre 1998 au 3 juin 1999 et d'une attestation « de stage au centre hospitalier provincial de Safi du « 5 juin 1999 au 5 septembre 1999.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1991) - Institut d'Etat de médecine « de Rostov sur le Don décoré de l'Ordre de l'amitié des « peuples, assorti d'une attestation d'accomplissement du « service civil à la délégation du ministère de la santé à « la province d'Oujda du 22 novembre 1991 au « 21 novembre 1993.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1991) - Institut d'Etat de médecine « de Rostov sur le Don décoré de l'Ordre de l'amitié des « peuples, assorti d'une attestation d'accomplissement de la « période d'instruction militaire de 15 mois.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1992) - Institut de médecine « Kharkov, assorti d'une attestation d'accomplissement de la « période d'instruction militaire de 15 mois.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1989) - Institut de médecine « A.A. Bogomolets de Kiev, assorti d'une attestation « d'accomplissement du service civil du 3 avril 1990 au « 2 avril 1992.

« - Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1992) - Institut de médecine « A.A. Bogomolets de Kiev, assorti d'une attestation de « stage au centre hospitalier Ibn Rochd du 5 février 1998 « au 2 mars 1999. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZAROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 996-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ex-U.R.S.S. :

« – Titre de docteur en médecine (session juin 1991) – « Faculté de médecine générale – Institut d'Etat de médecine de « Stavropol, assorti d'une attestation de stage à l'hôpital militaire « Moulay Ismaïl à Meknès du 3 septembre 1998 au « 25 décembre 1999. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1452-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques – ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ex-U.R.S.S. :

«

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session juin 1991) – Institut d'Etat de médecine de « Stavropol, assorti d'une attestation de stage à l'hôpital militaire « Moulay Ismaïl à Meknès du 19 avril 1999 au 22 novembre 1999 « et d'une attestation de stage au centre hospitalier Ibn Rochd « à Casablanca (hôpital obstétrique Lala Maryam) du « 1^{er} décembre 1999 au 12 juin 2000. »

« Roumanie :

«

« – Diploma de docteur – medicin in specialitatea « médecine générale – session septembre 1990. Facultatea de « medicina – Institutul de medicina din Timisoara assorti d'une « attestation de stage à l'hôpital Ibn Sina à Rabat « du 23 avril 1999 au 23 avril 2000.

« – Diploma de docteur – medicin in specialitatea « médecine générale – session septembre 1990. Facultatea de « medicina – Institutul de medicina din Timisoara assorti d'une « attestation de stage à l'hôpital militaire Ibn Sina à Marrakech « du 8 février 1999 au 10 août 1999 et d'une attestation de stage « au centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca du 20 octobre 1999 « au 20 avril 2000.

« – Diploma de docteur – medicin in specialitatea « médecine générale – session septembre 1991. Facultatea de « medicina – Institutul de medicina din Timisoara assorti d'une « attestation de stage au centre hospitalier de Rabat-Salé (service « de pédiatrie) du 23 avril 1999 au 23 avril 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1512-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu « équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« Ex-U.R.S.S. :

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 15 juin 1992), Institut de médecine de « Rostov sur le Don décoré de l'Ordre de l'amitié des « peuples, assorti de l'attestation de travail en tant que « médecin stagiaire à l'hôpital 20 août d'Azrou au « centre hospitalier provincial d'Ifrane du 8 septembre 1998 « au 7 septembre 1999 ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 17 juin 1993), Institut de médecine de « Rostov sur le Don décoré de l'Ordre de l'amitié des « peuples, assorti d'une attestation de stage de six mois à « titre bénévole au quatrième hôpital militaire des « Forces armées royales à Dakhla du 23 octobre 1997 « au 22 avril 1998 et d'un certificat de travail au ministère « de la santé du 22 février 1999 au 20 mars 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1740-00 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – la liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques - ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« EX-U.R.S.S. :

« »

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 25 juin 1993) - Institut de médecine de « Vinnitsa nommé Pirogov, assorti d'une attestation de stage à « l'hôpital militaire Moulay Ismaïl de Meknès du 10 octobre 1999 « au 11 octobre 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 25 juin 1993) - Institut de médecine de « Vinnitsa nommé Pirogov, assorti d'une attestation de stage à « l'hôpital militaire Ibn Sina de Marrakech du 27 septembre 1999 « au 27 septembre 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 25 juin 1994) - Institut de médecine de « Vinnitsa nommé Pirogov, assorti d'une attestation de stage à « l'hôpital militaire Moulay Ismaïl de Meknès du 4 août 1999 « au 8 août 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 17 juin 1994) - Institut de médecine de « Rostov sur le Don décoré de l'Ordre de l'amitié des peuples, « assorti d'une attestation de stage à l'hôpital militaire Ibn Sina de « Marrakech du 27 juillet 1999 au 27 juillet 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale (session 22 juin 1994) - Institut de médecine de « Vitebsk assorti d'une attestation de stage à l'hôpital militaire « Ibn Sina de Marrakech du 9 août 1999 au 10 août 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 35-01 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier : La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales
« ou sciences mathématiques - ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *EX-U.R.S.S.* :

«
« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale (session 16 juin 1993) - Institut d'Etat de médecine de
« Zaporojie, assorti d'une attestation de stage à l'hôpital militaire
« Ibn Sina de Marrakech du 3 février 1999 au 3 août 1999 et
« d'une attestation de stage au centre hospitalier Ibn Rochd à
« Casablanca du 29 novembre 1999 au 29 mai 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale (session 16 juin 1993) - Institut d'Etat de médecine de
« Zaporojie, assorti d'une attestation de stage à titre bénévole
« au service de santé des Forces armées royales à Marrakech du
« 3 février 1999 au 2 août 1999 et d'une attestation de stage au
« centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca du 21 décembre 1999
« au 23 août 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale (session 16 juin 1994) - The Daghestan state - Medical
« Institute - assorti d'une attestation de stage au centre
« hospitalier Ibn Rochd à Casablanca du 1^{er} novembre 1999 au
« 4 octobre 2000.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale (session 22 juin 1994) - Institut de médecine de
« Vitebsk à Tver, assorti d'une attestation de stage à l'hôpital
« militaire Ibn Sina de Marrakech du 9 août 1999 au 10 août 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 361-01 du 10 moharrem 1422 (5 avril 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents
« au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa)
« de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de
« l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou
« sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent,
« est fixée ainsi qu'il suit :

«
« *Ex-U.R.S.S.* :

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale – Institut de médecine de la Crimée, (session
« 20 juin 1992) – assorti de l'attestation d'accomplissement de
« la période d'instruction militaire de 15 mois du 29 avril 1997
« au 29 juillet 1998.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale – Institut de médecine de Rostov sur le Don décoré
« de l'Ordre de l'amitié des peuples – session du
« 15 juin 1992 – assorti de l'attestation de travail à l'hôpital
« Hassan Premier de Tiznit depuis le 23 février 1999.

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine
« générale – Université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba
« décorée de l'Ordre de l'amitié des peuples – session du
« 24 juin 1992 – assorti de l'attestation de stage à l'hôpital
« militaire Ibn Sina de Marrakech du 15 septembre 1999 au
« 15 septembre 2000. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1422 (5 avril 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4895 du 6 safar 1422 (30 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 760-01 du 17 moharrem 1422 (12 avril 2001) complétant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'article premier de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les listes I et II des marchandises soumises à licence d'importation et à licence d'exportation annexées à l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), sont complétées par les listes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1422 (12 avril 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

*

* *

Annexe I

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
EX 8708.70.00.99	Roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés
EX 8716.90	Roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés

* * *

Annexe II

Liste des marchandises pour lesquelles la licence d'importation est exigible

NUMÉRO DE NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
41.01	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues.
41.02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 c) du présent chapitre.
4103.10.00	Autres peaux brutes de caprins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les notes 1 b) ou 1 c) du présent chapitre.
41.04	Cuir et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.
41.05	Peaux épilées d'ovins préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
41.06	Peaux épilées de caprins préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.
4108.00.00	Cuir et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné).
4109.00.00	Cuir et peaux vernis ou plaqués, cuir et peaux métallisés.

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4894 du 2 safar 1422 (26 avril 2001).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-446 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) autorisant l'Etat, représenté par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information (SEPTTI), à prendre une participation de 35% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information (SEPTTI), représentant l'Etat, a demandé l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

Cette société aura pour objet notamment :

- la réhabilitation et le réaménagement du bâtiment de l'administration des douanes et impôts indirects, sis à Casablanca, route de Nouaceur, angle R.S 114 et CT 1029, qui sera érigé en espace dédié aux nouvelles technologies de l'information ;
- le développement des espaces dédiés aux technologies des télécommunications et de l'information et des activités y afférentes ;
- la gestion de ces espaces et l'organisation de manifestations à caractère événementiel.

Considérant l'importance de la création d'un espace consacré aux technologies de l'information et de la communication à Casablanca ;

Considérant que le partenariat public/privé apparaît comme le cadre adéquat pour conjuguer les efforts et les compétences dans l'accomplissement de cette tâche ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Etat représenté par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information (SEPTTI) est autorisé à prendre une participation de 35% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1422 (20 avril 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4894 du 2 safar 1422 (26 avril 2001).

Décret n° 2-01-447 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) autorisant La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) à prendre une participation de 17,5% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) a demandé l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

Cette société aura pour objet notamment :

- la réhabilitation et le réaménagement du bâtiment de l'administration des douanes et impôts indirects, sis à Casablanca, route de Nouaceur, angle R.S 114 et CT 1029, qui sera érigé en espace dédié aux nouvelles technologies de l'information ;
- le développement des espaces dédiés aux technologies des télécommunications et de l'information et des activités y afférentes ;
- la gestion de ces espaces et l'organisation de manifestations à caractère événementiel.

Considérant l'importance de la création d'un espace consacré aux technologies de l'information et de la communication à Casablanca ;

Considérant que le partenariat public/privé apparaît comme le cadre adéquat pour conjuguer les efforts et les compétences dans l'accomplissement de cette tâche ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à prendre une participation de 17,5% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark compagny », par abréviation « MITC ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1422 (20 avril 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4894 du 2 safar 1422 (26 avril 2001).

Décret n° 2-01-448 du 25 moharrem 1422 (20 avril 2001) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation de 17,5% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Banque centrale populaire (BCP) a demandé l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

Cette société aura pour objet notamment :

- la réhabilitation et le réaménagement du bâtiment de l'administration des douanes et impôts indirects, sis à Casablanca, route de Nouaceur, angle R.S. 114 et CT 1029, qui sera érigé en espace dédié aux nouvelles technologies de l'information ;
- le développement des espaces dédiés aux technologies des télécommunications et de l'information et des activités y afférentes ;
- la gestion de ces espaces et l'organisation de manifestations à caractère événementiel.

Considérant l'importance de la création d'un espace consacré aux technologies de l'information et de la communication à Casablanca ;

Considérant que le partenariat public/privé apparaît comme le cadre adéquat pour conjuguer les efforts et les compétences dans l'accomplissement de cette tâche.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle que modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation de 17,5% dans le capital de la société de droit privé, en cours de constitution, dite « Moroccan information technopark company », par abréviation « MITC ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1422 (20 avril 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4894 du 2 safar 1422 (26 avril 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 454-01 du 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001) habilitant deux intermédiaires financiers à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 15 février 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – sont habilités à tenir des comptes titres les intermédiaires financiers Euro-Bourse et Maghreb finance intermédiation.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1421 (1^{er} mars 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classement tarifaire diffusées durant les mois de janvier, février et mars 2001**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Produit dénommé « chlorure de choline 60 sur un support végétal », constitué d'un mélange de chlorure de choline et d'un support constitué de rafle de maïs et de pulpe de betterave, est destiné à compléter les aliments pour animaux par l'apport de certaines substances organiques	- 2309.90.90.00 Tarif	Note n° 00565/232 du 10-01-2001
Article dénommé « matelas coffrant », est présenté sous forme de contenant comportant intérieurement des rangées de bandes en matière textile synthétique destiné à maintenir, après remplissage, de matériaux granulaires	- 6307.90.90.99 Tarif	Note n° 00566/232 du 10-01-2001
Article dénommé « géogrille anti-fissure », enduit de bitume, découpé de forme carré ou rectangulaire, d'un poids au m ² de 360 grammes	- 5603.14 S.H. - 5603.14.21.00 Tarif	Note n° 00567/232 du 10-01-2001
Produit dénommé « géosynthétique tricoté », il s'agit de feutre obtenu à partir de matière textile synthétique utilisé dans le génie civil et destiné à augmenter considérablement la potence du sol et présenté en pièces découpées de forme rectangulaire	- 5602.29.19.00 Tarif	Note n° 00568/232 du 10-01-2001
Article dénommé « géogrille », composé de filaments de polyester (multifilaments) noyés dans de la matière plastique destiné à être utilisé dans les travaux publics	- 3926.90.89.00 Tarif	Note n° 00569/232 du 10-01-2001
« Bulletins supports de jeux toto-foot DAWLI », il s'agit de bulletins imprimés en papier, à remplir ou à cocher de dimensions : 21 cm de longueur et 9 cm de largeur	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01031/232 du 18-01-2001
« Bulletins supports de jeux toto-foot national », il s'agit de bulletins imprimés en papier, à remplir ou à cocher de dimensions : 21 cm de longueur et 9 cm de largeur, à remplir et à cocher	- 49.11.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01036/232 du 18-01-2001
« Bulletins supports de jeux toto-foot espagnol », il s'agit de bulletins imprimés en papier, à remplir et à cocher, utilisés comme supports de jeux de « toto-foot », de dimensions : 21 cm de longueur et 9 cm de largeur	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01037/232 du 18-01-2001
« Bulletins supports de jeux toto-foot multiple », il s'agit de bulletins imprimés en papier, à remplir ou à cocher, utilisés comme supports de jeux de loto et de toto-foot, de dimensions : 21 cm de longueur et 9 cm de largeur	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01038/232 du 18-01-2001
Article dénommé « bracket », fabriqué en acier inoxydable, en matière céramique, en matière composite ou en matière plastique, il est conçu pour être collé sur le dent ou à permettre au fil d'acier inoxydable utilisé pour le serrage de passer dans la gorge de la bracket	- 9021.19 S.H. - 9021.19.90.00 Tarif	Note n° 01039/232 du 18-01-2001

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Préparation chimique dénommée « SALMO-NIL DRY », destinée à être incorporée dans les aliments pour animaux, compatible avec d'autres additifs, notamment les additifs médicamenteux	- 2309.90 S.H. - 2309.90.90.00 Tarif	Note n° 01040/232 du 18-01-2001
« Bulletins imprimés pour jeux toto-foot et loto », il s'agit de bulletins imprimés en papier, à remplir et à cocher, utilisés comme supports de jeux de loto foot, de dimension : 21 cm de longueur et 9 cm de largeur	- 49.11.99 S.H. - 4911.99.90.00 Tarif	Note n° 01041/232 du 18-01-2001
Article dénommé « bague », constitue un dispositif en acier inoxydable sur lequel est soudé soit une « bracket » soit un « tube buccal ou vestibulaire », conçue pour redresser et corriger les malformations dentaires dans les soins en orthodontie	- 9021.19 S.H. - 9021.19.90.00 Tarif	Note n° 01042/232 du 19-01-2001
Article dénommée « force extra-orale », constitué d'un casque et d'un système de sécurité ou d'un masque, combinés à l'arc facial, conçu pour agir sur la mâchoir inférieure ou supérieure du patient dans le but de corriger et de redresser les malformations ou malpositions dentaires dans le domaine des soins en orthodontie	- 9021.19 S.H. - 9021.19.90.00 Tarif	Note n° 01043/232 du 19-01-2001
Article dénommé « tube vestibulaire ou buccal », il s'agit d'un dispositif en plusieurs formes et dimensions conçu à corriger les malformations et malpositions dans les soins d' orthodontie.	- 9021.19 S.H. - 9021.19.90.00 Tarif	Note n° 01044/232 du 19-01-2001
« Arc facial », est un dispositif en acier inoxydable composé de deux axes solidaires, l'un intra oral et l'autre est extra oral, il s'agit d'un article d'orthodontie	- 9021.19 S.H. - 9021.19.90.00 Tarif	Note n° 01045/232 du 19-01-2001
Verins à gaz pour fauteuils en polypropylène sont destinés à être montés sur les fauteuils de bureaux	- 8425.49.00.00 Tarif	Note n° 01847/232 du 29-01-2001
Appareil électrique dénommé « dispositif électrique d'essais de court-circuits sur les appareils électriques », il s'agit d'un appareil monobloc monté sur un chariot mobile servant uniquement au transport présenté sous forme d'une carcasse métallique d'un poids total de 42,5 T et de dimensions : 4,9 m x 2,7 m x 3,8 m, destiné à la vérification et au contrôle des caractéristiques techniques des appareils électriques soumis à normes	- 9030.89 S.H. - 9030.89.00.92 Tarif	Note n° 01848/232 du 29-01-2001
Il s'agit d'imprimés en papier dénommés « bulletins imprimés de jeux de loto multiple », comportant au recto des cases à cocher et au verso le commentaire ; de dimensions 22 cm x 9 cm environ, utilisés comme support de jeux de loto multiple	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01967/232 du 31-01-2001
Il s'agit d'imprimés en papier dénommés « bulletins imprimés de jeux de quatre », comportant au recto des cases à cocher et au verso le commentaire ; de dimensions 22 cm x 9 cm environ, utilisés comme support de jeux de quatre	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01968/232 du 31-01-2001

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Il s'agit d'imprimés en papier dénommés « bulletins imprimés de jeux de super match », comportant au recto des cases à cocher et au verso le commentaire ; de dimension 22 cm x 9 cm environ, utilisés comme support de jeux super match	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01969/232 du 31-01-2001
Il s'agit d'imprimés dénommés « bulletins imprimés de jeux de loto simple », comportant au recto des cases à cocher et au verso le commentaire ; de dimensions 22 cm x 9 cm environ, utilisés comme support de loto simple	- 4911.99 S.H. - 4911.99.99.90 Tarif	Note n° 01970/232 du 31-01-2001
« Silos en tôle d'acier type Esteve », présentés à l'état monté ou à l'état démonté pour les besoins de transport, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, d'une contenance supérieure à 300 litres, sont destinés au stockage des farines alimentaires	- 7309 S.H.	
« S'ils sont en tôle ondulée ou profilée	- 7309.00.82.00	
« S'ils sont en tôle présentée sous d'autres formes	- 7309.00.89.00	Note n° 02064/232 du 02-02-2001
Appareil de marque « REDUCTA I », il s'agit d'un régulateur automatique de courant électrique suivant des valeurs programmées au préalable, conçu pour les installations d'éclairage public, il a pour fonctions principales d'établir et de stabiliser la tension	- 9032.89.90.10. Tarif	Note n° 05180/232 du 16-03-2001

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.